

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

N/Ref. : DPE 2020 n° 23

Affaire suivie par :

Cécile Meyza

Cellule accueil ☎ 01 30 83 49 99

@ accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion:

Pour attribution : **A**

Pour information : **I**

A	DSDEN	A	Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections	A	ESPE
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG	I	CNED
A	LPO	I	Etabs. Privés
A	EREA		INEP
	MELH	A	UNSS
I	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
I	CREPS		CNEFEI
	DRJSCS		CNEFASES
A	Universités	A	INJEP
A	IUT	A	Représentants des Personnels
Autres :			

CALENDRIER :

- Saisie des vœux sur l'prof SIAM pour le Mouvement spécifique et général académique :
Du 11/03/2020(14h) au 25/03/2020(14h)
- Envoi des dossiers de mutation :
Au plus tard le 31/03/2020
- Envoi des dossiers PEGC :
Au plus tard le 31/03/2020
- Envoi dossiers mouvement spécifique académique :
Du 11/03/2019 au 25/03/2019
- Envoi des dossiers RQTH au SMIS
Au plus tard le 31/03/2020

Le présent document comporte :

INTRA 2020
Circulaire : **30** pages

Annexes : **11** annexes

Versailles, le 09 mars 2020

Le Rectrice de l'Académie de Versailles
à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement Mesdames et Messieurs les
Directeurs de CIO

- Pour attribution -

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de
l'Éducation Nationale

- Pour attribution -

À DIFFUSER

**Objet : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE. RENTREE SCOLAIRE 2020**

- Circulaire sur le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – n° 23-2020
- Circulaire sur la réaffectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire – n° 24- 2020
- circulaire sur le mouvement spécifique académique des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. – n° 25-2020
- Circulaire sur les préférences et affectations des TZR – n° 26 -2020

PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Réf. : B.O.E.N spécial n°10 du 14 novembre 2019

Note de service n° 2019 - 161 du 13 novembre 2019

Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des
personnels de l'académie de Versailles du 7 février 2020

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, pour la rentrée scolaire 2020, en application des textes mentionnés en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O spécial, à la disposition des personnels enseignants placés sous votre autorité. **Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés dans votre établissement par un envoi à domicile de la circulaire rectorale.**

Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS

SOMMAIRE

I. Organisation du mouvement intra-académique

- Informations et contacts page (page 4)
- Saisie des vœux et confirmation de participation (page 5)
- Les participants (page 6)
- Les vœux (page 7)

II. Critères de classement et éléments de barème (page 10)

Demandes liées à la situation familiale

- Le rapprochement de conjoint (page 11)
- La mutation simultanée (page 16)
- Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (page 17)
- Les demandes formulées au titre de parent isolée (page 17)

Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

- Demande de priorité au titre du handicap (page 18)
- Demande de réintégration (page 20)

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- L'ancienneté de service (page 21)
- Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée (page 21)
- L'ancienneté de poste (page 22)
- Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (page 23)
- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (page 25)
- Les titulaires sur zone de remplacement (page 26)
- Les personnels en affectation provisoire ou en changement de discipline (page 27)
- Les entrants dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 300 points (page 27)
- Les personnels stagiaires (page 28)
- Valorisation du parcours professionnel (page 29)

Bonification liée au caractère répété de la demande

- Vœu préférentiel (page 29)

III. Le mouvement intra académique des PEGC (page 30)

LISTE DES ANNEXES

1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2020
2	Pièces justificatives
3	Codes des communes
4	Codes des groupements ordonnés de communes
5	Code des zones de remplacement
6	Procédure d'extension : ordre d'examen des vœux
7	Traitement des demandes de rapprochement de conjoint sur les académies limitrophes
8	Liste des établissements ex-APV, Politique de la Ville, REP+ ou REP
9	Dossier de priorité au titre du handicap
10	Dossier de candidature PEGC et calcul du barème
11	Lignes directrices de gestion académiques

PERSONNELS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES PARTICIPANT À L'INTRA D'UNE AUTRE ACADEMIE :

Les personnels de l'académie de Versailles participant à la phase intra-académique d'une autre académie, obtenue à l'issue de la phase inter académique, ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils pourront utilement rechercher des informations sur le site internet de leur future académie.

INFORMATIONS – CONTACTS

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité et permettre le suivi de leur dossier, il est mis à disposition des candidats :

- Une cellule mouvement en charge de la coordination du mouvement : accueil-mutation@ac-versailles.fr
- Une cellule téléphonique : **01.30.83.49.99** du **11 mars au 26 juin 2020** de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h
- Des adresses électroniques :

Préciser obligatoirement les **Nom-prénom et discipline dans l'objet du mail**

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

- Un accueil individuel sur rendez-vous de 9h à 12h et de 13h 30 à 17h au rectorat de l'académie.

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Versailles <http://www.ac-versailles.fr>

Rubrique : « Personnels de l'Académie » ⇒ « Évolution de carrière et mutation »

Figurent en particulier sur le site web académique :

- un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- le calendrier des opérations,
- des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature
- la liste des postes à complément de service à compter du 16 mars 2020



Pour tout échange avec les services de la DPE, seule l'adresse mail professionnelle sera prise en compte.

SAISIE DES VŒUX ET CONFIRMATION DE PARTICIPATION

Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur I.Prof
(www.education.gouv.fr/iprof-siam):
Du 11 mars 2020 (14h) au 25 mars 2020 (14h)

Les candidats à la mobilité recevront un accusé de réception de leur demande de mutation :

- Par leur établissement
- Par courrier électronique sur leur adresse professionnelle (et personnelle si renseignée sur SIAM) pour les enseignants sans affectation.

Les accusés de réceptions sont à retourner :

- Aux établissements pour les candidats affectés sur un poste fixe
- À l'établissement de rattachement ou à l'établissement d'exercice pour les candidats TZR
- À la DPE pour les candidats sans affectation (par courriel).

**Date limite de retour des confirmations à la DPE
le mardi 31 mars 2020 (date de dépôt)**

Adresses électroniques :

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

Il est rappelé aux chefs d'établissement qu'ils recevront les dossiers de mutation des enseignants de leur établissement participant à la phase intra-académique de l'académie obtenue à l'INTER. Dans ce cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement.



**Aucune demande tardive de mutation ou de modifications ne sera acceptée après le :
31 mars 2020 (date de dépôt)**

Sauf dans les cas de force majeure, énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 pour lesquels les demandes seront acceptées jusqu'au **25 mai 2020**, à savoir: décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi du conjoint, mutation du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement seront admises jusqu'au 28 mai 2020 par courriel de l'intéressé (adresse professionnelle)

PIECES JUSTIFICATIVES ET AFFICHAGE DES BAREMES

Les **pièces justificatives** seront numérotées et **jointes à la demande de mutation**, sous la seule responsabilité du candidat. Après vérification des pièces justificatives, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet **d'un premier affichage le 04 mai 2020 à 12h sur I-Prof**.



Les candidats auront la possibilité d'échanger par courriel avec les services de la DPE sur les modalités de calcul du barème, jusqu'au 25 mai 2020 afin de:

- mieux comprendre les barèmes validés
- apporter éventuellement des compléments à leur dossier en tant que de besoin
- demander la rectification de leur barème Une circulaire académique sera publiée avant le début de cette période d'échanges pour apporter des précisions sur les modalités pratiques de ceux-ci.

Des **pièces justificatives complémentaires** pourront ainsi être jointes jusqu'au **25 mai 2020 (16h)** par courriel.

LES PARTICIPANTS

1. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

- les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée scolaire 2020), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2020,
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1er ou du 2nd degré, d'éducation ou d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste antérieur.
- les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2019, notamment les personnels réintégré en cours d'année scolaire 2019-2020,
- les personnels réintégrant au 01/09/2020,
- les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée,
- les ATER, les Moniteurs et les doctorants contractuels (se reporter à la note de service ministérielle n°2019-161 du 13 novembre 2019 et le BOEN n°10 du 14 novembre 2019),

Pour les enseignants sollicitant un détachement au titre de l'année scolaire 2020-2021 :

L'octroi d'un détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que :

- si les intéressés ont fait connaître aux services académiques, leur candidature à ces fonctions - **au plus tard le 30 juin 2020**
- s'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra académique.

- les personnels **détachés de « Catégorie A »** dans leur première année de détachement.



Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique. À défaut, et en cas d'absence de formulation de vœux, ils se verront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

2. LES PARTICIPANTS VOLONTAIRES

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1er septembre 2020 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de CPD-EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

LES VŒUX

LE NOMBRE MAXIMUM DE VŒUX EST DE 20

Les vœux portent sur :

- Des vœux précis

Le vœu porte sur un établissement précis : **vœu ETB**

- Des vœux larges sur zones géographiques avec possibilité de préciser le type d'établissement

Le candidat postule alors **sur tout poste** dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

- Des zones de remplacement : le candidat postule alors sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

pour les disciplines en Zone Infra Départementale et figurant à l'annexe 5-1	- Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone Infra départementale demandée - Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur une des 2 zones Infra du département - Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur une des 8 zones Infra de l'académie
pour les seules disciplines en Zone départementale et figurant à l'annexe 5-2,	- Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée - Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
pour les autres disciplines en zone académique et figurant à l'annexe 5-3	- Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la Zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

NB : Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Aide à la saisie des vœux :

- Les codes nécessaires à la formulation des vœux ETB figurent sur le répertoire académique des établissements qui est mis en ligne sur le site web académique et sur lprof.

<http://www.ac-versailles.fr>

Rubrique : « établissements et formation »

- Les codes des communes et des groupements de communes sont disponibles dans les annexes 3 et 4.

Conseil pour la saisie des vœux :

Il est conseillé à tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation, notamment aux enseignants stagiaires



- **de formuler le maximum de vœux utiles et réalisables**
- **d'exprimer des vœux « larges »**

Un candidat ne peut saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire (sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés) (sauf mesure de carte scolaire)

Il ne peut pas saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM VERSAILLES ou vœu GEO VERSAILLES ET SA REGION s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) **sous peine de voir** ce vœu et ceux qui suivent invalidés. (Sauf mesure de carte scolaire)



ATTENTION À LA FORMULATION DES VŒUX
Si vous ne sélectionnez pas le code correct correspondant à vos vœux,
vos demandes ne seront pas traitées selon vos souhaits :



Pour les PLP :

- Pour les vœux portant sur des postes de type PLP en LPO, indiquer de façon précise le numéro d'immatriculation de l'établissement concerné ET NON PAS CELUI DE LA SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (SEP),
Pour les vœux portant sur une section d'enseignement général et professionnel adapté, indiquer le numéro d'immatriculation de la SEGPA ET NON CELUI DU COLLEGE.

Pour Les PSYEN EDA :

-  Lors de la saisie d'un vœu précis sur une circonscription (IEN) dans l'application SIAM, la liste des écoles de rattachement liées est affichée afin de permettre au candidat d'indiquer l'école de sa préférence ou bien de préciser qu'il n'a pas de préférence parmi les écoles de cette circonscription.
-  Il ne sera pas possible de formuler dans SIAM des vœux sur plusieurs écoles d'une même circonscription.

Pour tous les candidats :

- Certains vœux sont bonifiés à condition de cocher, lors de la saisie sur lprof, dans la rubrique « type d'établissement », la case correspondant à « tout type d'établissement ». (sauf Agrégés)
- Le fait d'avoir coché « tout type d'établissement » est confirmé par une étoile * sur votre accusé de réception de demande de mutation.
- S'il n'y a qu' UN SEUL ETABLISSEMENT dans la commune, pour obtenir la bonification de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée, saisir le vœu COM (commune) de l'établissement, et non pas le code précis de l'établissement (vœu ETB) (sous réserve que les conditions soient remplies).

➤ Les postes

La liste des postes vacants (implantation, discipline) sera portée à la connaissance des personnels sur <http://www.education.gouv.fr/lprof-siam>

➤ **Postes vacants à la rentrée 2020** : sont vacants les postes définitifs dans un établissement et qui sont non pourvus à titre définitif à la rentrée 2020. Les motifs principaux sont :

- Les départs à la retraite, en détachement, en disponibilité.
- Les postes restés vacants au mouvement Intra 2019,
- Les postes créés à la rentrée 2020.

➤ **Postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2020:**

Tous les postes sont susceptibles de devenir vacants, dès lors que les titulaires participent à la mobilité.

Les mutations s'effectueront en grande partie sur des postes actuellement occupés et libérés au cours du mouvement intra 2020.

➤ **Postes à complément de service** : certains postes comportent un complément de service à effectuer dans un autre établissement.

Les postes à complément de service figureront à compter du 16 mars 2020 sur le site académique (rubrique-Personnels de l'Académie), avec l'indication d'un complément de service donné (CSD), dont la quotité peut être

variable (les appariements sont prononcés en recherchant la proximité géographique et si possible, dans le même type d'établissement).

Dans l'hypothèse, où plusieurs enseignants de la même discipline seraient affectés dans un même établissement, le poste à complément de service sera attribué au dernier entrant dans l'établissement. Ce type de poste peut également être obtenu au mouvement sur vœux larges ou par le biais de la procédure d'extension.

ATTENTION, certains postes vacants pourront être bloqués pour les stagiaires

L'EXTENSION DES VŒUX

➤ Sont concernés :

Tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire.

S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une **extension** des vœux formulés.

➤ Ne sont pas concernés :

- Les **participants non obligatoires**
- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2019 avec **au moins 300 points de barème** fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels entrés dans l'académie en 2018 n'ayant pas obtenu de poste définitif au mouvement INTRA avec **au moins 175 points de barème** fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels touchés par **une mesure de carte scolaire**.

➤ Barème d'extension

Ne sont conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivant :




- l'ancienneté de service,
- l'ancienneté de poste,
- les bonifications familiales,
- la mutation simultanée,
- l'exercice des fonctions de remplacement,
- les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

➤ Principe de l'extension

L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général**.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant:

-  Une affectation sur tout poste en établissement dans le département du 1^{er} vœu,
-  Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
-  Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en ZR, selon le classement défini dans la table d'extension jointe en **annexe 6** et publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour les candidats des disciplines en ZRA (énumérées annexe 5 -3) ou ayant formulé un premier vœu de taille académique (ACA ou ZRA) se reporter à l'annexe 6.

CRITÈRES DE CLASSEMENT ET ÉLÉMENTS DE BARÈME

Le classement se fonde sur un barème.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels :

➔ **Les priorités liées à la situation familiale**

- Le rapprochement de conjoint
- La mutation simultanée
- Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
- Les demandes formulées au titre de parent isolée

➔ **Les priorités liées à la situation personnelle et/ou administrative**

- Demande de priorité au titre du handicap
- Demande de réintégration

➔ **Les priorités liées à l'expérience et au parcours professionnel**

- L'ancienneté de service
- L'ancienneté de poste
- Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée
- Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire
- Les titulaires sur zone de remplacement
- Les personnels en affectation provisoire ou en changement de discipline
- Les personnels stagiaires
- Les entrants dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 300 points

➔ **La priorité liée au caractère répété de la demande**

Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.

Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème.

S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC)

1. Conditions à remplir

➤ Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

Dans le cadre des opérations de mouvement, le terme de « conjoint » recouvre trois situations, identiques pour toutes les bonifications familiales :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2019 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2019 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2002), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019, un enfant à naître.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

➤ L'activité professionnelle du conjoint :

Le conjoint doit en fonction de sa situation :

- exercer une activité professionnelle
- être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

➤ Les demandes

- La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes;
- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2019. Néanmoins, la situation **professionnelle** du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2020 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.
- Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de PsyEN, etc.).

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Il y a rapprochement de conjoint si :

- les **conjoint**s exercent tous deux une activité **professionnelle** telle que définie ci-dessus
- les communes d'activité professionnelle des conjoints doivent être différentes
- la commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en RC **sont différentes**

Si le rapprochement de conjoint est accordé, alors des bonifications pour enfants et pour années de séparation peuvent être accordées :

Enfants :

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Années dites de séparation professionnelle :

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94)
- Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les agents qui ont participé au mouvement 2019, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2019-2020. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

- Une unique année de séparation peut être accordée au titre du stage.
- Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Précision : Le décompte des années de séparation s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES ANNEES DE SEPARATION :

- les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint,
- les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service-civique,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement...), ou dans l'enseignement supérieur.



Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2. Les bénéficiaires

- **Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique**, si la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans l'académie ou dans une académie limitrophe.
Dans ce cas, aucun justificatif n'est demandé si le rapprochement de conjoint a été validé à l'INTER.

Le rapprochement de conjoint ne peut être validé à l'INTRA que s'il a été pris en compte à l'INTER (sauf pour les titulaires de Versailles) :

- si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoint, le département saisi sera obligatoirement celui saisi à l'INTER

- Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles (cf. annexe 7), le RC est possible sur un département de l'académie de Versailles limitrophe avec l'académie du conjoint (à préciser sur l'accusé de réception).

- **Les titulaires de l'académie de Versailles en 2019/2020 participants volontaires au mouvement INTRA**
- **en poste définitif en établissement**, lorsque la résidence demandée pour le rapprochement de conjoint est située dans une autre commune que le poste définitif.
 - **Les titulaires en zone de remplacement**,

Les agents dont le conjoint est retraité ou stagiaire (sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans son académie de stage. Ex : les professeurs des écoles) ne peuvent prétendre au rapprochement de conjoint.




Des justificatifs sont demandés afin de valider le Rapprochement de Conjoint (annexe 2)

3. Les bonifications


Attention! pour bénéficier du rapprochement de conjoint :

- ⇒ Le **1er vœu infra départemental** (COM, GEO ou ZRE) **sans exclure de type d'établissement (sauf agrégés demandant lycée)** doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoint.
- ⇒ Le **1er vœu départemental** (DPT ou ZRD) **sans exclure de type d'établissement (sauf agrégé demandant lycée)** doit correspondre au département saisi pour le Rapprochement de conjoint.

30,2 points sur les vœux INFRA-DÉPARTEMENTAUX

Types de vœu	conditions
COM (tout poste dans une commune)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement , à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
GEO (tout poste dans un groupement ordonné de communes)	
ZRE (zone de remplacement)	 Se reporter aux annexes 5-1, 5-2 et 5-3 pour optimiser les bonifications

150,2 points sur les vœux DÉPARTEMENTAUX ET ACADÉMIQUES

Types de vœu	conditions
DPT (tout poste d'un département)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
ACA (tout poste de l'académie)	
ZRD (toute(s) zone(s) de remplacement d'un département)	 possible pour les seules disciplines de l'annexe 5-1 et de l'annexe 5-2
ZRA (toute(s) zone(s) de remplacement de l'académie)	Vœu possible pour toutes les disciplines

Se reporter à l'annexe 5 pour la saisie des vœux sur Zone de Remplacement

Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoint sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au(x) département(s) limitrophe(s) de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (en cas de compatibilité).

Remarque : Le vœu ETB n'est pas bonifié

EXEMPLES

La résidence demandée en RC est à Poissy (78- YVELINES) et j'ai formulé les vœux suivants :

A) Exemple où tous les vœux se bonifient convenablement car ordre bien respecté

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT LPO JB Poquelin St Germain	0 POINT (VŒU ETAB)	pas de bonification sur un vœu établissement.
2	COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (78- YVELINES)	30.2 POINTS (VŒU COM)	1 ^{er} vœu infra départemental situé dans le département de résidence du conjoint (78)
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78- YVELINES)	30.2 POINTS (VŒU COM)	2 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
4	GEO ST GERMAIN EN LAYE ET SA REGION (78)	30.2 POINTS (VŒU GEO)	3 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
5	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	30.2 POINTS (VŒU COM)	4 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
6	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	150.2 POINTS (VŒU DPT)	1 ^{er} vœu département correspondant au département du conjoint (78)
7	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)	150.2 POINTS (VŒU DPT)	2 ^{ème} vœu département sur le 92 Bonification déclenchée grâce au vœu 6

B) Exemple où une partie seulement des vœux se bonifient convenablement

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT CLG Rameau Versailles	0 POINT (vœu ETAB)	pas de bonification sur un vœu établissement
2	COMMUNE DE VERSAILLES (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	1 ^{er} vœu COM situé dans le département de résidence du conjoint (78)
3	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	30.2 POINTS (vœu COM)	2 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	30.2 POINTS (vœu COM)	3 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
5	GROUPEMENT DE COMMUNE ST CLOUD ET SA REGION (92)	30.2 POINTS (vœu GEO)	4 ^{ème} vœu infra départemental bonification déclenchée grâce au vœu 2
6	DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE (92)	0 POINT (vœu DPT)	1 ^{er} vœu département <u>différent du</u> département du conjoint (78) ⇕
7	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	0 POINT (vœu DPT)	2 ^{ème} vœu département correspondant au conjoint Non bonifié car vœu 6 départemental non bonifié

C) Exemple où seules les bonifications départementales se génèrent

Ordre de vœu	Type de vœu	Bonification générée	Explication
1	ETABLISSEMENT CLG Jules Verne Rueil Malmaison	0 POINT (vœu ETAB)	pas de bonification sur un vœu établissement
2	COMMUNE DE RUEIL MALMAISON (92 – HAUTS DE SEINE)	0 POINT (vœu COM)	1 ^{er} vœu infra départemental Non bonifié car <u>hors du département de résidence du conjoint</u> ⇕
3	COMMUNE DE VERSAILLES (78-YVELINES)	0 POINT (vœu COM)	2 ^{ème} vœu infra départemental Non bonifié car vœu 2 infra départemental non bonifié
4	COMMUNE DE POISSY (78- YVELINES)	0 POINT (vœu COM)	3 ^{ème} vœu infra départemental Non bonifié car vœu 2 infra départemental non bonifié
5	DEPARTEMENT DES YVELINES (78)	150.2 POINTS (vœu DPT)	1 ^{er} vœu département <u>correspondant au</u> département de résidence du conjoint (78) ⇓
6	DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE (92)	150.2 POINTS (vœu DPT)	2 ^{ème} vœu départemental Bonification déclenchée grâce au vœu 5

4. Les bonifications complémentaires au rapprochement de conjoints

Si le Rapprochement de conjoint est accordé, des bonifications peuvent alors être ajoutées :

➤ Bonification complémentaire ENFANTS :

- **100 points** sont accordés par enfant **sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA** bénéficiant de la bonification RC
- **25 points** sont accordés par enfant **sur les vœux COM, GEO et ZRE** bénéficiant de la bonification RC
Attention à bien fournir les PJ (annexe 2)

➤ Bonification complémentaire ANNÉES DE SEPARATION :

Bonifications suivant situation de l'enseignant, le nombre d'année de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA

		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et+
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

LA MUTATION SIMULTANEE

➤ Bénéficiaires :

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

- **Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires**, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la DPE.
- **Dans le cas de conjoints, les agents doivent donc choisir entre rapprochement de conjoint ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.**

➤ Formulation des vœux :

LES VŒUX DOIVENT ETRE IDENTIQUES ET FORMULES DANS LE MEME ORDRE

Bonifications ouvertes aux conjoints uniquement :

- **100 points** forfaitaires sur les vœux **DPT, ACA, ZRD, ZRA** sans exclusion de type d'établissement
- **30 points** forfaitaires sur les vœux **COM, GEO, ZRE** sans exclusion de type d'établissement

Se reporter à l'annexe 5 pour la saisie des vœux sur Zone de Remplacement

DEMANDE FORMULÉES AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

Principe :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

➤ Bonifications:

Les personnels dans cette situation peuvent – sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, [\(voir p 10 à 15\)](#).

DEMANDE FORMULÉES AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ

➤ Principe :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2020, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Lors de la phase intra académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de parent isolé que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter académique.

➤ Bonification :

- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE (pour le vœu ZRE se reporter à l'annexe 5) sans exclure de type d'établissement, sauf les professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »
25 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020.
- 150 points forfaitaires sur les vœux DPT, ZRD ZRA, ACA (pour le vœu ZRD se reporter à l'annexe 5), sans exclure de type d'établissement, sauf les professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »
100 points supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020.



Les candidats ayant obtenu la bonification au mouvement INTER doivent fournir un justificatif du nombre d'enfants à charge. À défaut, un seul enfant sera pris en compte dans le cadre de la bonification complémentaire.

DEMANDES DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

➤ Réglementation :

Ref : I.3.3 de la note de service ministérielle /Article D322-1 du code de la sécurité sociale article 2 de la loi du 11 février 2005

➤ Bénéficiaires :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH : la preuve de dépôt de suffit pas ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les **personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint** bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la **situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade**.

➤ Bonifications :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Versailles (annexe 9)

➔ **1 000 points** seront attribués si l'objectif de la mutation est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. **La situation de handicap peut concerner l'enseignant, son conjoint ou son enfant.**

A défaut

➔ **100 points** sont alloués automatiquement aux seuls candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclusion de type d'établissement. (bonification impossible si la RQTH est attribuée au conjoint, ou si le handicap affecte l'enfant)



Sur le même vœu, la bonification 1000 et la bonification 100 ne sont pas cumulables

➤ Formulation des vœux :

Il est recommandé aux candidats sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » ne peuvent être qu'exceptionnellement bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

➤ Procédure

➤ **Bonification 100 points:**

Transmettre la RQTH de l'agent avec la confirmation de demande de mutation.

➤ **Bonification 1 000 points:**

Remplir le dossier disponible en annexe 9 de la présente circulaire et de l'adresser à :

Madame le Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service Médical Infirmier et Social
3, Boulevard de Lesseps
78017 Versailles cedex

Ce document devra ensuite être renvoyé, accompagné d'un dossier médical complet et récent, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur,

avant le 31 mars 2020

(Se reporter à la note de service ministérielle et à l'annexe 9 pour les pièces et renseignements demandés).

RAPPEL

Aucune pièce médicale ne doit être adressée à la DPE.

LES SITUATIONS SOCIALES

Les situations sociales graves sont examinées par les services. Elles sont à signaler à : ce.smis@ac-versailles.fr

LA DEMANDE DE REINTEGRATION



Les intéressés sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

➤ Agents de retour de congé parental avec perte de poste

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant était titulaire d'un poste fixe en établissement, ou en zone de remplacement. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en **poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement**, (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »)
- ZRE (pour les disciplines de l'annexe 5-1), puis ZRD (disciplines des annexes 5-1 et 5-2) », puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « **zone de remplacement** » **pour les TZR.**

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

L'affectation sur un de ces vœux permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

➤ Retour de congé longue durée (CLD)

Bonification pour retour de CLD : 1000 points sur les vœux :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste (**sans obligation de tous les formuler**), À condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
- ZRE (pour les disciplines de l'annexe 5-1), ZRD (disciplines des annexes 5-1 et 5-2) », ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « **zone de remplacement** » **pour les TZR (sans obligation de tous les formuler).**

➤ Autres situations avec perte de poste: (PACD, PALD, disponibilité, détachement...)

- **1 000 points** sont accordés pour le vœu **DPT (à condition de n'exclure aucun type d'établissement)**, dans le département correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra académique avant la perte du poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste.

- **1 000 points** sont accordés pour le vœu **ZRD** des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation. (ZRA pour les disciplines en ZRA)

ANCIENNETÉ DE SERVICE : ÉCHELON

➤ Principe

L'échelon pris en compte est celui au 31/08/2019 par promotion et au 01/09/2019 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiariation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

➤ Bonification :

Classe	Nombre de points
Classe normale	7 points par échelon - 14 points forfaitaire du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points à partir du 3 ^{ème} échelon
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS. - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

LES PROFESSEURS AGRÉGÉS

Le vœu lycée et LP en EPS (excepté pour les disciplines enseignées uniquement en lycée) :

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes de lycées et dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

- **90 points** sont accordés sur les vœux précis ETB portant sur un lycée.

- **120 points** sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications familiales

➤ Bénéficiaires :

- les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme
- les stagiaires ex titulaires d'un autre corps de l'Éducation Nationale.

➤ Bonification :

- **20 points par année** de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- **+ 50 points par tranche de 4 années** d'ancienneté dans le poste.
- **+ 20 points si service national** actif accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste en cas de réintégration:

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- le détachement de catégorie A,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline - cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

EXERCICE DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2020 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés
- les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+
- bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais.
- Ce volontariat s'appliquera aux TZR affectés en AFA lors de la phase d'ajustement.

cf annexe 8 : liste des établissements en éducation prioritaire et politique de la ville

➤ Dispositif de l'éducation prioritaire et principes d'affectation :

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+
- Les établissements classés REP
- Les établissements relevant de la Politique de la Ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

Des bonifications propres à ces établissements sont décrites ci-dessous :

➤ Bonification à l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire :

Tout agent stagiaire ou titulaire, **demandant à titre définitif** :

➤ **Un vœu précis ETB** sur un établissement entrant dans le nouveau dispositif de l'Education Prioritaire, quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de :

- **150 points** si l'établissement est classé REP+
- **80 points** si l'établissement est classé REP ou Politique de la ville

➤ **un vœu large** (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes exclusivement en éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et Politique de la ville), **quel que soit le rang du vœu**, bénéficiera d'une bonification de **60 points**.



Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé «éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

➤ Bonification de sortie du dispositif EP ou ex APV :

La bonification Sortie d'Education Prioritaire est :

- cumule avec les bonifications familiales
- possible sur tous les vœux

1/ Détermination de l'ancienneté de poste suivant le dispositif

- L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus **dans le même établissement** des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.
 - Pour les lycées Ex APV : le calcul de l'ancienneté de poste est arrêté au 31/08/2015 (fin du dispositif).
 - Pour les établissements EP : le calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2020 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement.
 - ⇒ les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
 - ⇒ les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2019.
- L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartis sur l'année,
- Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP **avant le 25 mai 2020**.
- Les agents réaffectés par mesure de carte scolaire dans un établissement hors APV ou EP :
La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un lycée ex-APV, ou un établissement Éducation prioritaire. L'ancienneté lycée ex APV et l'ancienneté EP tiendront compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

2/ Détermination de la bonification la plus intéressante pour l'enseignant en lycée:


- **Bonification EP dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans :**
 - Vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP ...)
 - 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
 - 50 points pour une affectation en REP
 - Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)
 - **250 points** pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
 - **150 points** pour une affectation en REP

Bonification lycée Ex APV en fonction de l'ancienneté Ex APV,

- Vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP ...)
 - **25 points pour 1 an d'ancienneté ex APV**
 - **50 points** pour 2 ans d'ancienneté ex APV
 - **65 points** pour 3 ans d'ancienneté ex APV
 - **75 points** pour 4 ans d'ancienneté ex APV
 - **100 points** pour 5, 6 ou 7 ans d'ancienneté ex APV
 - **150 points** pour 8 ans et plus d'ancienneté ex APV

 Valable uniquement
pour le mouvement 2020 en lycée

- Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)
 - **50 points pour 1 an d'ancienneté ex APV**
 - **100 points** pour 2 ans d'ancienneté ex APV
 - **130 points** pour 3 ans d'ancienneté ex APV
 - **150 points** pour 4 ans d'ancienneté ex APV
 - **250 points** pour 5, 6 ou 7 ans d'ancienneté ex APV
 - **300 points** pour 8 ans et plus d'ancienneté ex APV

 Valable uniquement
pour le mouvement 2020 en lycée



Une disposition spécifique ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires expérimentés dans les établissements de l'éducation prioritaire, permet aux volontaires de conserver leur poste d'origine pendant une durée déterminée. Cette disposition a pour vocation de permettre à ces personnels de conserver leur ancienneté de poste en cas de retour dans leur établissement d'origine, sans les léser pour autant s'ils souhaitent s'engager de manière pérenne sur le poste en éducation prioritaire ou dans une zone excentrée à l'issue de cette expérience. Ces affectations seront effectuées sur dossier, en parallèle du mouvement intra académique. Ce dispositif sera précisé ultérieurement dans la circulaire relative aux délégations fonctionnelles.

LES PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

⇒ Circulaire « Mesures de carte scolaire » n°2020-24

➤ Principes :

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer **obligatoirement** à la phase intra-académique du mouvement.

■ **Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2020** peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de **1500 points** pour l'établissement ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante.

■ La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

➤ Bonification, formulation des vœux, traitement des vœux :

La procédure est particulière et son respect est indispensable pour bénéficier des points et des conditions de réaffectation liée à cette situation. Il convient donc de lire la **circulaire « Mesures de carte scolaire » n°2020-24 avant de saisir des vœux liés à une mesure de carte scolaire**

La bonification s'élève, dans ces conditions, à **1 500 points sur les 4 vœux obligatoires ETB, COM, DPT et ACA**



Dans le cas où les 4 vœux obligatoires mentionnés supra ne sont pas saisis directement par l'intéressé, ils seront générés directement par l'administration après les vœux personnels éventuellement exprimés.

LES TITULAIRES DE ZONE DE REMPLACEMENT (T.Z.R.)

Bonifications ouvertes au TZR lors de leur participation à phase Intra académique :

➡ **Bonification pour exercice effectif de TZR (valable sur tous les types de vœux):**

- **25 points** par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,
- **100 points** attribués forfaitairement si l'agent justifie **d'au moins cinq années** d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

De même, elles sont conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis, mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement.

➡ **Bonification Stabilisation sur poste fixe :**

150 points sur le vœu DPT du département correspondant :

- à l'établissement de rattachement (RAD)
- à l'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA,

sans exclusion de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

Saisie des préférences de remplacement si l'enseignant est TZR en 2019/2020 :

Les TZR actuellement affectés et les candidats qui font des vœux ZRE, ZRD ou ZRA sur une zone de remplacement de l'académie de Versailles **peuvent saisir des préférences** concernant leur affectation dans ladite zone de remplacement où ils exerceront à la rentrée 2020.

LA SAISIE DES PREFERENCES EST POSSIBLE

Du : 11 mars 2020 à 14h

Au : 25 mars 2020 à 14h

Via lprof-SIAM Même serveur que pour le mouvement intra-académique
Rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »



Toute saisie dans la rubrique « consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation », génère une participation effective au mouvement. L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

Il importe donc que les personnels soient attentifs à distinguer sur SIAM :

- ce qui relève du **mouvement intra-académique**, rubrique « Consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation »
- ce qui relève de **l'affectation des titulaires d'une ZR**, pour l'année scolaire 2020, rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »

Un titulaire d'une ZR peut saisir **à la fois** une participation au mouvement intra-académique et des préférences pour la phase d'ajustement.

En cas d'affectation TZR à la rentrée 2020 : Il convient de lire la circulaire sur les préférences et affectations des TZR n°2020- 26 pour connaître les règles d'affectation de la phase d'Ajustement des TZR.

PERSONNEL EN AFFECTATION PROVISOIRE MINISTERIELLE OU ACADEMIQUE (ATP ou APA)

Les personnels affectés à titre provisoire (**ATP ou APA**) bénéficient :

- De l'ancienneté de poste précédant l'ATP à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP ou d'APA
- Des bonifications accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, **uniquement s'ils effectuent des suppléances. (25 points par an)**

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Quand le changement de discipline a reçu un avis favorable du corps d'inspection, l'intéressé(e) a l'obligation de participer au mouvement INTRA académique.

Une bonification de 1000 points lui est accordée sur le département de la dernière affectation dans sa discipline d'origine. L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

LES DÉTACHES DE CATEGORIE A

Les personnels détachés de catégorie A dans le corps des certifiés, agrégés bénéficient d'une bonification sur le département correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps :

1000 points sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »).

LES ENTRANTS DANS L'ACADEMIE AYANT ACQUIS AU MOINS « 300 points »

Cette procédure concerne :

➤ les **personnels entrés dans l'académie** à l'issue de la phase inter académique du mouvement 2020 disposant d'un barème fixe d'au moins 300 points
(Barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté de poste)

- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2019 avec **au moins 300 points de barème** fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels entrés dans l'académie en 2018 n'ayant pas obtenu de poste définitif au mouvement INTRA avec **au moins 175 points de barème** fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou des vœux assimilés ou plus larges,
- Les personnels touchés par **une mesure de carte scolaire**,

➤ Qui ont formulé au moins un vœu GEO, DPT ou ACA, y compris en précisant un type d'établissement.

Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, il sera procédé à une affectation provisoire à l'année (APA), au plus proche de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement).

Ils devront donc participer au mouvement 2021 pour obtenir une affectation définitive.

Pour ce mouvement INTRA 2020, ainsi que les deux suivants, le principe sera reconduit avec maintien des points liés au barème fixe. Au-delà, le principe de l'extension s'appliquera.

BONIFICATIONS STAGIAIRES

STAGIAIRES EX CONTRACTUELS

Bénéficiaires :

Stagiaires justifiant de services dont la durée, est égale à une année scolaire (en équivalent temps plein et sur 10 mois minimum) au cours des 2 années scolaires précédant leur stage. Excepté les ex EAP qui doivent justifier de 2 ans de service.

Les services doivent avoir été effectués en tant qu'enseignants contractuels de l'enseignement public 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, COP contractuels, MA garantis d'emploi, AESH, AED, ou EAP

Bonification ex contractuel :

- **150 points** sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement.
- **20 points** sur les vœux COM / GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement

La bonification doit avoir été prise en compte à l'INTER 2020

STAGIAIRES EX FONCTIONNAIRES

Bénéficiaires : les stagiaires ex titulaires d'un corps hors Education Nationale ou Education Nationale hors enseignement du 2nd degré public

Bonification : **1 000 points** sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement

STAGIAIRES ET STAGIAIRES 2017/2018 ET 2018/2019 N'AYANT PAS UTILISÉ LA BONIFICATION 15 POINTS

Bénéficiaires : Stagiaires dans l'enseignement public du 2nd degré de l'EN, stagiaires INSPE

Bonification : **15 points sur le vœu choisi** à utiliser une fois dans les 3 ans suivant l'année de stage titularisant. Le choix du vœu doit être exprimé clairement de façon manuscrite sur l'accusé de réception. À défaut, la bonification s'appliquera automatiquement sur le 1^{er} vœu formulé.

Pour les participants à l'INTRA 2020, la bonification doit avoir été demandée à l'INTER.

- **Titulaires** : le bénéfice de la bonification de 15 points n'est pas possible pour les candidats ayant précédemment bénéficié de la bonification ex contractuel

VALORISATIONS DU PARCOURS PROFESSIONNEL

Cette bonification concerne les enseignants supplémentaires en établissement ex-RAR («réseau ambition-réussite») qui ont 4 ans d'exercice effectif et continu :

⇒ 200 points plus 50 points supplémentaires au-delà de 4 ans sur les vœux larges COM, CEO, DPT, ACA, sans exclusion de type d'établissement et sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA

BONIFICATION AU TITRE DU VŒU PRÉFÉRENTIEL



Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) et hors spécifique académique trouvé dans la liste des vœux du candidat, classée par rang de vœu.

Conditions à remplir :

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégé demandant lycée) que l'année précédente.

Précisions : le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préférentiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (à l'exclusion des vœux SPEA qui ne sont pas pris en compte). En revanche, la présence, avant un vœu large « tout type d'établissement », d'un vœu large comportant des restrictions n'empêche pas la comptabilisation de la bonification vœu préférentiel.

Exemples :

Exemple n°1 :

- Rang 1 ETB
- Rang 2 DPT toute catégorie

Le candidat n'a pas de vœu préférentiel car il a fait un vœu précis hors SPEA de meilleur rang que le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°2 :

- Rang 1 COM toute catégorie
- Rang 3 DPT toute catégorie

Le vœu de Rang 1 est le vœu préférentiel, car c'est le premier vœu large COM toute catégorie d'établissement hors SPEA.

Exemple n°3 :

- Rang 1 ETB SPEA
- Rang 2 DPT toute catégorie

Le vœu de Rang 2 est le vœu préférentiel car c'est le premier vœu large DPT toute catégorie d'établissement hors SPEA. Le vœu rg1 n'est pas pris en compte car c'est un vœu SPEA.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

Niveau de bonification :

10 points par an, à compter de la 2e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6e année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

Cette bonification s'applique à partir du mouvement 2020 avec une prise en compte des vœux exprimés au mouvement 2019. Le maximum de points acquis au titre du mouvement 2020 est donc de 10.

LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES P.E.G.C.

1. LES PARTICIPANTS

Doivent participer OBLIGATOIREMENT, les personnels :

- qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
- qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
- qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique

Peuvent participer : les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

2. LE DEPOT DES DEMANDES ET CALENDRIER

➤ LA PROCEDURE :

La demande de participation au mouvement intra académique des PEGC est formulée sur l'imprimé ci-joint (annexe 11-1).

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

➤ LE CALENDRIER :



Le dossier est à déposer auprès du chef d'établissement qui et le transmet au rectorat pour le

Le 31 mars 2020 au plus tard.

3. LES VŒUX

Chaque candidat peut formuler un maximum de **10 vœux** qui peuvent porter sur des **établissements** ou des **communes**.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.

Type de mouvement	Dates	Natures des opérations
<p>Mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale et le mouvement intra-académique des PEGC.</p> <p>Les candidats au mouvement intra-académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.</p> 	Du 11 mars 2020 (14H) Au 25 mars 2020 (14H)	Saisie des demandes sur IPROF-SIAM
	31 mars 2020	Date limite d'envoi par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation, visés par le chef d'établissement comportant les pièces justificatives, à la DPE du Rectorat
	31 mars 2020	Date limite d'envoi par les candidats, des dossiers de demandes de priorité au titre du handicap, au SMIS.
	04 mai 2020	Affichage sur IPROF des barèmes de chaque enseignant.
	04 mai 2020 au 25 mai 2020 à 16h	Réception à la DPE de pièces justificatives complémentaires éventuelles et des demandes de rectifications des barèmes. Les candidats souhaitant des informations sur leur barème sont invités à contacter les services de la DPE
	29 mai 2020	affichage sur IPROF des barèmes définitifs de chaque enseignant.
	15 juin 2020	Affichage des résultats sur IPROF -SIAM
<p>Mouvement sur postes spécifiques académiques :</p> <p>Les candidats à des postes spécifiques peuvent simultanément formuler une demande pour le mouvement intra - académique</p>	Du 11 mars 2020 (14H) Au 25 mars 2020 (14H)	Saisie des demandes sur IPROF-SIAM
	Dès le 11 mars 2020 et au plus tard le 31 mars 2020	Date limite d'envoi, par les candidats, de leur dossier de candidature (pièces justificatives comprises) à la DPE du Rectorat.
	31 mars 2020	Date limite d'envoi par les candidats, des formulaires de confirmation de demande de mutation , visés par le chef d'établissement, à la DPE du Rectorat
	15 juin 2020	Affichage des résultats sur IPROF -SIAM
Mouvement intra-académique des PEGC :	31 mars 2020	Retour des dossiers à la DPE 4 du Rectorat
<p>Affectations provisoires des TZR :</p>	Du 11 mars 2020 (14H) Au 25 mars 2020 (14H)	Saisie des préférences des TZR 
	22 juin 2020	Retour des formulaires Papier
	À compter du 8 juillet 2020	Affichage IPROF des affectations retenues

PIECES JUSTIFICATIVES



L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2019 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre 2019 et du 1er septembre 2020 inclus.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

Justification du STATUT DE CONJOINT (mariage, pacs, union libre avec enfant)

Mariage : Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

PACS : justificatif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et un extrait d'acte de naissance daté postérieurement au 31/08/2019, portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

Union libre :

avec enfant né et reconnu par les deux parents avant le 31/12/2019 : acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou livret de famille

avec enfant à naître: reconnaissance anticipée des deux parents et Certificat de grossesse antérieur au 31/12/2019

Justification de l'ACTIVITÉ ET LA RÉSIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

Si situation d'activité du conjoint, fournir :

- Attestation professionnelle de la résidence et de l'activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est enseignant du second degré public.
- Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée et les bulletins de salaires correspondants pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

Si conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou structure équivalente :

- Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

Si promesse d'embauche :

la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération

Si situation de chômage du conjoint, fournir :

- Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi
- Attestation de la dernière activité professionnelle indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice (compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi). La cessation d'activité doit être intervenue après le 31/08/2017.

Si conjoint étudiant engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours :

- toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)

Justification de la RÉSIDENCE PRIVÉE du conjoint (s'il y a lieu et si compatible)

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, compatible avec l'activité professionnelle, joindre :

- Attestation professionnelle du conjoint
- Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)

Justification des ENFANTS à charge (moins de 18 ans au 31/08/2020)

Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;

- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2019 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Justification des ANNÉES DE SÉPARATION, s'il y a lieu

Les pièces fournies doivent mentionner les dates des différents contrats et leur durée, afin de permettre de vérifier que pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation couvre bien une période minimale de 6 mois.

1/ Pour les agents ayant participé au mouvement 2019 et pour lesquels les années ont été validées :



Ne justifier que la seule année de séparation 2019-2020.

2/ pour les agents n'ayant pas participé au mouvement 2019, ou pour toute année non justifiée :



Justifier la séparation pour toutes les années

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Justification de l'autorité parentale conjointe

- la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'affectation sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité)

Justification de l'activité et la résidence professionnelle de l'autre parent

- Voir pièces demandées pour le rapprochement de conjoint

SITUATION DE PARENT ISOLE

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).



Les intéressés sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement éventuel dans la saisie de leurs vœux.

RQTH – BOE

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- L'annexe 9 de la présente circulaire dûment complétée et accompagnée des PJ demandées : Ces pièces sont directement à transmettre avant le 31/03/20 au médecin conseiller technique du recteur (cf. adresse mentionnée à l'annexe 9)

Codes des communes

Département des Yvelines - 78

078005	Achères	078297	Guyancourt	078420	Montfort-L'amaury
078015	Andrésy	078310	Houdan	078423	Montigny-le-Bretonneux
078029	Aubergenville	078311	Houilles	078455	Noisy-le-Roi
078062	Beynes	078314	Issou	078465	Orgerus
078073	Bois d'Arcy	078321	Jouars-Pontchartrain	078490	Plaisir
078087	Bonnelles	078126	La Celle-Saint-Cloud	078498	Poissy
078089	Bonnières-sur-Seine	078513	La Queue-les-Yvelines	078501	Porcheville
078107	Bréval	078158	Le Chesnay	078517	Rambouillet
078117	Buc	078397	Le Mesnil-Saint-Denis	078531	Rosny-sur-Seine
078123	Carrières-sous-Poissy	078481	Le Pecq	078537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
078124	Carrières-sur-Seine	078650	Le Vésinet	078545	Saint-Cyr-l'Ecole
078133	Chambourcy	078165	Les Clayes-sous-Bois	078551	Saint-Germain-en-Laye
078138	Chanteloup-les-Vignes	078220	Les Essarts-le-Roi	078586	Sartrouville
078146	Chatou	078440	Les Mureaux	078621	Trappes
078160	Chevreuse	078335	Limay	078624	Triel-sur-Seine
078168	Coignières	078354	Magnanville	078640	Vélizy-Villacoublay
078172	Conflans-Sainte-Honorine	078356	Magny-les-Hameaux	078642	Verneuil-sur-Seine
078190	Croissy-sur-Seine	078358	Maisons-Laffitte	078643	Vernouillet
078206	Ecquevilly	078361	Mantes-la-Jolie	078646	Versailles
078208	Elancourt	078362	Mantes-la-Ville	078674	Villepreux
078217	Epône	078372	Marly-le-Roi	078683	Villiers-Saint-Frédéric
078233	Feucherolles	078380	Maule	078686	Viroflay
078242	Fontenay-le-Fleury	078383	Maurepas	078688	Voisins-le-Bretonneux
078267	Gargenville	078401	Meulan		
078261	Gaillon sur Montcient	078418	Montesson		

Département de l'Essonne - 91

091021	Arpajon	091272	Gif-sur-Yvette	091461	Ollainville
091027	Athis-Mons	091286	Grigny	091471	Orsay
091045	Ballancourt-sur-Essonne	091293	Guigneville-sur-Essonne	091477	Palaiseau
091086	Bondoufle	091312	Ignny	091479	Paray-Vieille-Poste
091097	Boussy-Saint-Antoine	091315	Itteville	091514	Quincy-sous-Sénart
091103	Brétigny-sur-Orge	091326	Juvisy-sur-Orge	091521	Ris-Orangis
091111	Briis-sous-Forges	091232	la Ferté-Alais	091540	Saint-Chéron
091114	Brunoy	091457	La Norville		
		091330	Lardy	091552	Saint-Germain-Lès-Arpajon
091122	Bures-sur-Yvette	091692	Les Ulis	091553	Saint-Germain-lès-Corbeil
091129	Cerny	091338	Limours	091570	Saint-Michel-sur-Orge
091135	Champcueil	091340	Lisses	091573	Saint-Pierre-du-Perray
091161	Chilly-Mazarin	091345	Longjumeau	091549	Ste-Geneviève-des-Bois
091174	Corbeil-Essonnes	091363	Marcoussis	091587	Saulx-les-Chartreux
091182	Courcouronnes	091376	Marolles-en-Hurepoix	091589	Savigny-sur-Orge
091191	Crosne	091377	Massy	091600	Soisy-sur-Seine
091200	Dourdan	091386	Mennecy	091645	Verrières-le-Buisson
091201	Draveil	091390	Méréville	091657	Vigneux-sur-Seine
091215	Epinay-sous-Sénart	091405	Milly-la-Forêt	091659	Villabé
091216	Epinay-sur-Orge	091421	Montgeron	091661	Villebon-sur-Yvette
091223	Etampes	091425	Montlhéry	091667	Villemoisson-sur-Orge
091225	Etiolles	091432	Morangis	091687	Viry-Châtillon
091226	Etréchy	091434	Morsang-sur-Orge	091691	Yerres
091228	Evry	091458	Nozay		

Codes des communes

Département des Hauts-de-Seine - 92

092002 Antony	092032 Fontenay-aux-Roses	092063 Rueil-Malmaison
092004 Asnières-sur-Seine	092033 Garches	092064 Saint-Cloud
092007 Bagneux	092036 Gennevilliers	092071 Sceaux
092009 Bois-Colombes	092040 Issy-les-Moulineaux	092072 Sèvres
092012 Boulogne-Billancourt	092035 La Garenne-Colombes	092073 Suresnes
092014 Bourg-la-Reine	092060 Le Plessis-Robinson	092075 Vanves
092019 Chatenay-Malabry	092044 Levallois-Perret	092076 Vaucresson
092020 Châtillon	092046 Malakoff	092077 Ville-d'Avray
092022 Chaville	092048 Meudon	092078 Villeneuve-la-Garenne
092023 Clamart	092049 Montrouge	
092024 Clichy	092050 Nanterre	
092025 Colombes	092051 Neuilly-sur-Seine	
092026 Courbevoie	092062 Puteaux	

Département du Val-d'Oise - 95

095018 Argenteuil	095250 Fosses	095430 Montsoult
095019 Arnouville-Lès-Gonesse	095252 Franconville	095476 Osny
095039 Auvers-sur-Oise	095268 Garges-Lès-Gonesse	095480 Parmain
095052 Beaumont-sur-Oise	095277 Gonesse	095487 Persan
095051 Beauchamp	095280 Goussainville	095488 Pierrelaye
095058 Bernes sur Oise	095306 Herblay	095500 Pontoise
095060 Bessancourt	095323 Jouy-le-Moutier	095539 Saint-Brice-sous-Forêt
095063 Bezons	095313 L'Isle-Adam	095555 Saint-Gratien
095091 Bouffémont	095491 Le Plessis-Bouchard	095563 Saint-Leu-la Forêt
095101 Bray et Lû	095351 Louvres	095572 Saint-Ouen l'Aumône
095127 Cergy	095352 Luzarches	095574 Saint-Prix
095142 Chars	095355 Magny-en Vexin	095580 Saint-Witz
095176 Corneilles-en-Parisis	095370 Marines	095582 Sannois
095183 Courdimanche	095371 Marly-la-Ville	095585 Sarcelles
095197 Deuil-la-Barre	095388 Menucourt	095598 Soisy-sous-Montmorency
095199 Domont	095392 Mériel	095607 Taverny
095203 Eaubonne	095394 Méry-sur-Oise	095637 Vauréal
095205 Ecouen	095424 Montigny-Lès-Corneilles	095652 Viarmes
095210 Enghien-les-Bains	095427 Montmagny	095658 Vigny
095218 Eragny	095428 Montmorency	095680 Villiers-le-Bel
095219 Ermont		
095229 Ezanville		

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

UTILES POUR FORMULER LES VŒUX GEO

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES YVELINES (78)

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES
- 2 : LE CHESNAY (4 km)
- 3 : VIROFLAY (4 km)
- 4 : BUC (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (5km)
- 7 : GUYANCOURT (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (8 km)
- 12 : VOISINS- LE- - BRETONNEUX (8 km)
- 13 : MAGNY –LES-HAMEAUX (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (8 km)
- 15 : TRAPPES (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS –BOIS (10 km)
- 17 : ELANCOURT (12 Km)
- 18 : PLAISIR (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (13 km)
- 22 : MAUREPAS (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (15 km)
- 24 : COIGNIERES (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- 2 : LE PECQ (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (5 km)
- 4 : MONTESSON (5 km)
- 5 : POISSY (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (5 km)
- 7 : HOUILLES (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (5 km)
- 9 : ACHERES (5km)
- 10 : ANDRESY (6 km)
- 11 : LE VESINET (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (7 km)
- 13 : CHATOU (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR –SEINE (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE
- 2 : MANTES-LA-VILLE
- 3 : LIMAY (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (5 km)
- 6 : ISSOU (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (8 km)
- 9 : EPONE (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (11 km)
- 12 : BREVAL (13 km)
- 13 : MAULE (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (15 km)
- 15 : MEULAN (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (16 km)
- 17 : GAILLON SUR MONTCIENT (18 km)

RAMBOUILLET et sa région 078957

- 1 : RAMBOUILLET
- 2 : LES ESSARTS LE ROI (10 km)
- 3 : SAINT ARNOULT EN YVELINES (12km)
- 4 : MONFORT L'AMAURY (15 km)
- 6 : BONNELLES (15km)
- 7 : LA QUEUE LEZ YVELINES (19km)

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

UTILES POUR FORMULER LES VŒUX GEO

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DE L'ESSONNE (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNES
- 2 : EVRY
- 3 : SAINT –GERMAIN-LES-CORBEIL (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (4 km)
- 5 : LISSES (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (5 km)
- 8 : ETIOLLES (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (5 km)
- 11 : VILLABE (5 km)
- 12 : GRIGNY (7 km)
- 13 : MENNECY (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (8 km)
- 15 : MONTGERON (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (10 km)
- 19 : BRUNOY (10 km)
- 20 : CROSNE (11 km)
- 21 : YERRES (13 km)

MASSY-PALaiseAU et sa région 091955

- 1 : MASSY
- 2 : PALAISEAU
- 3 : IGNY (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (5 km)
- 9 : NOZAY (5 km)
- 10 : ORSAY (5 km)
- 11 : LES ULIS (6 km)
- 12 : MORANGIS (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (9 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (2 km)
- 4 : GRIGNY (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (3 km)
- 6 : DRAVEIL (4 km)
- 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (6 km)
- 14 : EVRY (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (10 km)
- 18 : SAINT –GERMAIN-LES-ARPAJON (12 km)
- 19 : ARPAJON (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (14 km)

ETAMPES et sa région 091957

- 1 : ETAMPES
- 2 : ETRECHY (7 km)
- 3 : ST CHERON (13 km)
- 4 : MEREVILLE (14 km)
- 5 : DOURDAN (15 km)
- 6 : BRIIS SOUS FORGES (26 km)
- 7 : LIMOURS (33 km)

LA FERTE ALAIS et sa région 091958

- 1 : LA FERTEAIS ALAIS
- 2 : GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (1 km)
- 3 : CERNY (3 km)
- 4 : ITTEVILLE (4 km)
- 5 : BALLANCOURT SUR ESSONNE (6 km)
- 6 : LARDY (10 km)
- 7 : CHAMPCUEIL (10 km)
- 8 : MILLY LA FORET (15 km)

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES**UTILES POUR FORMULER LES VŒUX GEO**

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES HAUTS DE SEINE (92)**VANVES et sa région
092956**

- 1 : MONTROUGE (6 km)
- 2 : VANVES (6km)
- 3 : MALAKOFF (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (7km)
- 5 : BAGNEUX (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (8 km)
- 7 : CHATILLON (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (10 km)
- 10 : SCEAUX (10 km)
- 11 : CLAMART (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (11 km)
- 13 : MEUDON (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (12 km)
- 15 : ANTONY (13 km)

**SAINT-CLOUD et sa région
092957**

- 1 : PUTEAUX (9 km)
- 2 : SURESNES (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (10 km)
- 4 : SEVRES (10 km)
- 5 : NANTERRE (11 km)
- 6 : GARCHES (11 km)
- 7 : CHAVILLE (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (13 km)

**CLICHY et sa région
092958**

- 1 : CLICHY (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (9 km)
- 10 : COLOMBES (10 km)

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DU VAL D'OISE (95)**CERGY-PONTOISE et sa région
095954**

- 1 : CERGY
- 2 : PONTOISE
- 3 : ERAGNY (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE(4 km)
- 5 : OSNY (4 km)
- 6 : VAUREAL (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (5 km)
- 8 : PIERRELAY (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (7 km)
- 10 : HERBLAY (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (9 km)
- 12 : VIGNY (10 km)
- 13 : PARMAN (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (14 km)
- 15 : PERSAN (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (24 km)

**SARCELLES et sa région
095955**

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (15 km)
- 5 : SARCELLES (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (17 km)
- 7 : GONESSE (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (17 km)
- 10 : ECOUEN (20 km)
- 11 : DOMONT (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (21 km)
- 15 : LOUVRES (24 km)
- 16 : MONTSOULT (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (29 km)
- 19 : FOSSES (30 km)

**ARGENTEUIL et sa région
095956**

- 1 : ARGENTEUIL
- 2 : SANNOIS (3 km)
- 3 : BEZONS (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (5 km)
- 8 : EAUBONNE (5 km)
- 9 : ERMONT (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (8 km)
- 15 : TAVERNY (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (13 km)
- 19 : MERIEL (14 km)

**MAGNY EN VEXIN ET SA RÉGION
095957**

- 1 : MAGNY EN VEXIN
- 2 : BRAY ET LU (9 km)
- 3 : CHARS (11km)
- 4 : MARINES (14km)

Zones de remplacement «infra-départementales »

Disciplines concernées

- ⇒ **L0202** Lettres Modernes
- ⇒ **L0422** Anglais
- ⇒ **L1000** Histoire Géographie
- ⇒ **L1900** Éducation physique et sportive


Pour ces 4 disciplines, vous pouvez formuler 3 types de vœu ZR :

- **Vœu ZRE**: ex ZRE 095012ZV vous serez affecté sur la ZRE demandée (bonifié de 30.2 points pour RC ou APC, 30 points pour mutation simultanée et PI)
- **Vœu ZRD** : ex ZRD 078 : vous serez affecté sur une des deux ZRE des Yvelines (bonifié de 150.2 points pour RC, 100 points pour mutation simultanée et 150 points pour PI)
- **Vœu ZRA** : ex ZRA 25 vous serez affecté sur une des 8 zones ZRE de l'académie (bonifié de 150.2 points pour RC ou APC, 100 points pour mutation simultanée et 150 points pour PI)

Département des Yvelines - 78

Code ZRE 078 : pour toute zone du département Yvelines

Département des Yvelines - Zone Nord 078005ZH	Département des Yvelines - Zone Sud 078006ZS
ACHERES ANDRESY AUBERGENVILLE BONNIERES SUR SEINE BREVAL CARRIERES SUR SEINE CARRIERES SOUS POISSY CHAMBOURCY CHANTELOUP LES VIGNES CHATOU CONFLANS STE HONORINE CROISSY SUR SEINE ECQUEVILLY EPONE FEUCHEROLLES GAILLON – SUR- MONTCIENT GARGENVILLE HOUILLES ISSOU LA CELLE SAINT CLOUD LE PECQ LE VESINET LES MUREAUX LIMAY MAGNANVILLE MAISONS LAFFITTE MANTES LA JOLIE MANTES LA VILLE MARLY LE ROI MAULE MEULAN MONTESSON NOISY LE ROI POISSY PORCHEVILLE ROSNY SUR SEINE SARTROUVILLE SAINT GERMAIN EN LAYE TRIEL SUR SEINE VERNEUIL SUR SEINE VERNOUILLET	BEYNES BOIS D'ARCY BONNELLES BUC CHEVREUSE COIGNIERES ELANCOURT FONTENAY LE FLEURY GUYANCOURT HOUDAN JOUARS PONTCHARTRAIN LA QUEUE LES YVELINES LE CHESNAY LE MESNIL SAINT DENIS LES CLAYES SOUS BOIS LES ESSARTS LE ROI MAGNY LES HAMEAUX MAUREPAS MONFORT L'AMAURY MONTIGNY LE BRETONNEUX ORGERUS PLAISIR RAMBOUILLET SAINT ARNOULT EN YVELINES SAINT CYR L'ECOLE TRAPPES VELIZY VILLACOUBLAY VERSAILLES VILLEPREUX VILLIERS SAINT FREDERIC VIROFLAY VOISINS LE BRETONNEUX

 L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (07804ZH) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
 EX : le vœu ZRE 07804ZH correspondant au département des Yvelines déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 78

Département de l'Essonne - 91

Code ZRD 091 : pour toute zone du département Essonne

Département de l'Essonne - Zone Ouest 091008ZC	Département de l'Essonne - Zone Est 091007ZU
ARPAJON BRETIGNY SUR ORGE BRIIS SOUS FORGE BURES SUR YVETTE CERNY DOURDAN ETAMPES ETRECHY GIF SUR YVETTE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE IGNY ITTEVILLE LA FERTE ALAIS LA NORVILLE LARDY LES ULIS LIMOURS LONGJUMEAU MARCOUSSIS MAROLLES EN HUREPOIX MASSY MEREVILLE MILLY LA FORET MONTLHERY NOZAY OLLAINVILLE ORSAY PALAISEAU SAINT CHERON SAINT GERMAIN LES ARPAJON SAINT MICHEL SUR ORGE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS SAULX LES CHARTREUX VERRIERES LE BUISSON VILLEBON SUR YVETTE	ATHIS MONS BALLANCOURT SUR ESSONNE BONDOUFLE BOUSSY SAINT ANTOINE BRUNOY CHAMPCUEIL CHILLY- MAZARIN CORBEIL ESSONNES COURCOURONNES CROSNE DRAVEIL EPINAY SUR ORGE EPINAY SOUS SENART ETIOLLES EVRY GRIGNY JUVISY SUR ORGE LISSES MENNECY MONTGERON MORANGIS MORSANG SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE QUINCY SOUS SENART RIS ORANGIS SAVIGNY SUR ORGE SOISY SUR SEINE SAINT GERMAIN LES CORBEIL SAINT PIERRE DU PERRAY VIGNEUX SUR SEINE VILLABE VILLEMORISSON SUR ORGE VIRY CHATILLON YERRES



L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (09104ZU) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
 EX : le vœu ZRE 09104ZU correspondant au département de l'Essonne déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 91

Département des Hauts de Seine - 92

Code ZRD 092 : pour toute zone du département Hauts de Seine

Département des Hauts de Seine - Zone Nord 092009ZG	Département des Hauts de Seine - Zone Sud 092010ZR
ASNIERES SUR SEINE BOIS COLOMBES CLICHY COLOMBES COURBEVOIE GENNEVILLIERS LA GARENNE COLOMBES LEVALLOIS PERRET NANTERRE NEUILLY SUR SEINE PUTEAUX RUEIL MALMAISON SURESNES VILLENEUVE LA GARENNE	ANTONY BAGNEUX BOULOGNE BILLANCOURT BOURG LA REINE CHATENAY MALABRY CHATILLON CHAVILLE CLAMART FONTENAY AUX ROSES GARCHES ISSY LES MOULINEAUX LE PLESSIS ROBINSON MALAKOFF MEUDON MONTROUGE SCEAUX SEVRES SAINT CLOUD VANVES VAUCRESSON VILLE D'AVRAY




L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (09204ZG) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
 EX : le vœu ZRE 09204ZG correspondant au département des Hauts de Seine déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 92.

Département du Val d'Oise - 95

Code ZRD 095 : pour toute zone du département Val d'Oise

Département du Val d'Oise - Zone Ouest 095012ZV	Département du Val d'Oise - Zone Est 095011ZL
ARGENTEUIL AUVERS SUR OISE BEAUMONT SUR OISE BERNES SUR OISE BEZONS BRAY ET LU CERGY CHARS CORMEILLES EN PARISIS COURDIMANCHE ERAGNY HERBLAY JOUY LE MOUTIER L'ISLE ADAM MAGNY EN VEXIN MARINES MENU COURT MERIEL MERY SUR OISE MONTIGNY LES CORMEILLES OSNY PARMAN PERSAN PIERRELAYE PONTOISE SAINT OUEN L'AUMONE VAUREAL VIGNY	ARNOUVILLE LES GONESSE BEAUCHAMP BESSANCOURT BOUFFEMONT DEUIL LA BARRE DOMONT EAUBONNE ECOUEN ENGHEN LES BAINS ERMONT EZANVILLE FOSSES FRANCONVILLE GARGES LES GONESSE GONESSE GOUSSAINVILLE LE PLESSIS BOUCHARD LOUVRES LUZARCHES MARLY LA VILLE MONTMAGNY MONTMORENCY MONTSOULT SANNOIS SARCELLES SOISY SOUS MONTMORENCY SAINT BRICE SOUS FORET SAINT GRATIEN SAINT LEU LA FORET SAINT PRIX SAINT WITZ TAVERNY VIARMES VILLIERS LE BEL

 L'utilisation du vœu ZRE avec un RNE de département (09504ZL) est possible techniquement mais **inopérant** dans ces disciplines.
 EX : le vœu ZRE 09504ZL correspondant au département du Val d'Oise déclenche une bonification de 30.2 points pour un RC contre 150.2 pour le vœu ZRD 95.

Zones de remplacement « départementales »

Disciplines concernées :

Disciplines en zones départementales : ZRD	
E0030 Éducation	L1500 Sciences physiques
L0100 Philosophie	L1412 Énergie
L0201 Lettres classiques	L1600 Sciences de la vie et de la terre
L0421 Allemand	L1700 Éducation musicale
L0423 Arabe	L7300 STMS
L0426 Espagnol	L1800 Arts plastiques
L0429 Italien	L8011 Économie et gestion administrative
L1100 Sciences Economiques et Sociales	L8012 Économie et gestion comptable
L1300 Mathématiques	L8013 Économie et gestion commerciale
L1400 Technologie	P0210 Lettres histoire géographie

Pour ces disciplines, vous pouvez formuler deux types de vœu sur ZR pour une bonification optimale :

- **Vœu ZRD** : ex ZRD 078 : vous serez affecté sur ZRD Yvelines (bonifié de 150.2 points pour RC ou APC, 100 points pour mutation simultanée et 150 points pour PI)
- **Vœu ZRA** : ex ZRA 25 vous serez affecté sur une des 4 zones ZRD de l'académie (bonifié de 150.2 points pour RC ou APC, 100 points pour mutation simultanée et 150 points pour PI)

- ⇒ Pour le département des Yvelines utiliser le code : ZRD 078
- ⇒ Pour le département de l'Essonne utiliser le code : ZRD 091
- ⇒ Pour le département des Hauts de Seine utiliser le code : ZRD 092
- ⇒ Pour le département du Val d'Oise utiliser le code : ZRD 095

Zone de remplacement « académique »

Pour toutes les autres disciplines que celles citées page 1 & 4 de la présente annexe

Principales disciplines en Zone académique : ZRA 25 *

Y 0011 et Y 0012 PSYEN	P0221 Lettres allemand
L0080 Documentation	P0222 Lettres anglais
L0424 Chinois	P0223 Lettres arabe
L0428 Hébreu	P0226 Lettres espagnol
L0430 Japonais	P1315 Math. Sciences physiques
L0432 Polonais	P1400 Technologie
L0433 Portugais	P2200 Génie industriel textiles et cuirs
L0434 Russe	P2243 Cordonnerie
L0600 Langue des signes française	P2400 Génie ind. structures métalliques
L1510 Physique et Electricité Appliquée	P2600 Génie chimique
L1411 Architecture et Construction	P3010 Génie civil construction et économie
L1413 Information et Numérique	P4100 Génie mécanique construction
L1414 Ingénierie Mécanique	P4200 Génie mécanique productive
L6100 Industries graphiques	P4512 Mécanique agricole
L6500 Enseignements artistiques et arts appli	P5100 Génie électrique : électronique
L7100 Biochimie Génie biologique	P6100 Industries graphiques
L7200 Biotechnologie	P6500 Ens. artistiques et arts appliqués
L8031 Economie : info et gestion	P6670 Arts du livre
L8040 Bureautique	P7200 Biotechnologies : santé environnement
L8510 Hotellerie opt. technique et culinaire	P7202 Biotechnologies : génie biologique
L8520 Techn. de service et comm.	P7300 STMS
L8530 Hotellerie opt. Tourisme	P8039 Eco Ge Comptabilité
	P8510 Hôtellerie option techniques culinaires
	P8512 Pâtisserie
	P8520 Hôtellerie service et comm.

* Cette liste non exhaustive est donnée à titre indicatif

Pour toutes ces disciplines, vous pouvez formuler un seul type de vœu sur ZR

- **Vœu ZRA** : ex ZRA 25 vous serez affecté sur la zone académique (bonifié de 150.2 points pour RC ou APC, 100 points pour mutation simultanée et 150 points pour PI)

**Dans ces disciplines, la procédure d'extension s'applique selon l'ordre suivant :
Tout poste en établissement dans les 4 départements puis seulement ensuite sur la ZR
(voir annexe 6).**

**ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX
POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION**

Lorsque l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et qu'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.





Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général**.

Dans l'académie de Versailles ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant:

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

1) Pour les disciplines en ZR infra-départementale ou départementale

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu formulé dans l'un des quatre départements de l'académie de Versailles.

-  Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré
-  Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
-  Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessous.
-  Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension ci-dessous et publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Il se lit par colonne.

YVELINES 78	ESSONNE 91	HAUTS DE SEINE 92	VAL D'OISE 95
↓ 95	↓ 78	↓ 95	↓ 78
↓ 91	↓ 92	↓ 91	↓ 92
↓ 92	↓ 95	↓ 78	↓ 91

2) Pour les disciplines en ZR académique



Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré

Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessus.

Puis en zone de remplacement académique

3) Extension en cas de 1er vœu de taille académique

À partir d'un Vœu 1 ACA : toute ZR dans l'académie

À partir d'un Vœu 1 ZRA : tout poste fixe en établissement dans l'académie



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ACADÉMIES ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHES DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

Département sollicité par le candidat dans ses vœux	DEPARTEMENT DE RESIDENCE PROFESSIONNELLE OU PRIVEE DU CONJOINT				
	Académie d'AMIENS	Académie de CRETEIL	Académie d'ORLEANS-TOURS	Académie de PARIS	Académie de ROUEN
YVELINES 78			X		X
ESSONNE 91		X	X		
HAUTS DE SEINE 92		X		X	
VAL D'OISE 95	X	X			X

Le RC est possible sur les départements de l'académie de Versailles limitrophes avec l'académie du conjoint.



Dans ce cas, la saisie est impossible sur siam, une modification du département demandé doit être demandée en rouge sur l'Accusé de Réception (AR)

**ETABLISSEMENTS EN EDUCATION PRIORITAIRE
et anciennement APV**

Réf. : arrêté du 24 août 2014

circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014

Information éducation prioritaire : <http://www.reseau-canope.fr/education-prioritaire/accueil.html>

Information académie de Versailles : <http://www.educationprioritaire.ac-versailles.fr/>

YVELINES

YVELINES	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ACHERES	0783636D	CLG	CAMILLE DU GAST	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0783248G	CLG	JEAN LURCAT	A		V		Ex APV -> Pol ville
AUBERGENVILLE	0780506B	CLG	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0780570W	SES	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0781859X	LYC	VINCENT VAN GOGH	A		V		Ex APV -> Pol ville
CARRIERES SOUS POISSY	0781817B	CLG	CLAUDE MONET	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0780032L	CLG	FLORA TRISTAN	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
CHANTELOUP LES VIGNES	0781986K	CLG	MAGELLAN	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781108F	CLG	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781173B	SES	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
ECQUEVILLY	0781915H	CLG	LEONARD DE VINCI	A		V		Ex APV -> Pol Ville
HOUILLES	0780269U	CLG	GUY DE MAUPASSANT	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783253M	CLG	LAMARTINE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
LES MUREAUX	0781914G	CLG	JEAN VILAR	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780180X	CLG	JULES VERNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780711Z	SES	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780572Y	CLG	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781984H	LYC	VAUCANSON	A		V		Ex APV -> Pol Ville
LIMAY	0780255D	CLG	ALBERT THIERRY	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781884Z	LYC	CONDORCET	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0782115A	CLG	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783364H	SES	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
MANTES LA JOLIE	0783254N	CLG	ANDRE CHENIER	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781955B	CLG	DE GASSICOURT	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781977A	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0782540M	LYC	JEAN ROSTAND	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780708W	CLG	JULES FERRY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781896M	CLG	PASTEUR	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780417E	CLG	PAUL CEZANNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780490J	SES	PAUL CEZANNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
MANTES LA VILLE	0783533S	LYC	CAMILLE CLAUDEL	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780569V	CLG	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780759B	SES	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780116C	CLG	LES PLAISANCES	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
PLAISIR	0780420H	CLG	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780510F	SES	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
POISSY	0783358B	CLG	JEAN JAURES	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781634C	SES	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780264N	CLG	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
ROSNY SUR SEINE	0781916J	CLG	SULLY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
SARTROUVILLE	0780258G	CLG	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780259H	SES	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780579F	CLG	DARIUS MILHAUD	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783431F	LYC	JULES VERNE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783463R	CLG	LOUIS PAULHAN				REP	entrée REP
	0780577D	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
TRAPPES	0781618K	CLG	GUSTAVE COURBET	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780584L	LP	HENRI MATISSE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780514K	CLG	LE VILLAGE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780273Y	LP	LOUIS BLERIOT	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781297L	LYC	PLAINE DE NEAUPHLE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780245T	SES	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780187E	CLG	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
VERNOUILLET	0780845V	CLG	EMILE ZOLA	A		V		Ex APV -> Pol Ville

ESSONNE

ESSONNE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ATHIS MONS	0911337J	SES	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911027X	CLG	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CORBEIL ESSONNES	0911443Z	CLG	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911489Z	SES	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911570M	CLG	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911788Z	SES	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911024U	CLG	LOUISE MICHEL	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0910620E	LYC	ROBERT DOISNEAU	A		V		Ex APV -> Pol Ville
EPINAY SOUS SENART	0911397Z	CLG	LA VALLEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911927A	LYC	MAURICE ELIOT	A				Ex APV
ETAMPES	0911446C	SES	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911402E	CLG	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
EVRY	0911343R	LP	AUGUSTE PERRET	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0911254U	LP	CHARLES BAUDELAIRE	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0912173T	CLG	GALILEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911729K	CLG	LES PYRAMIDES	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911865H	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
GRIGNY	0911153J	SES	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911036G	CLG	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911253T	CLG	PABLO NERUDA	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0912196T	CLG	SONIA DELAUNAY	A			REP+	Ex APV -> REP+
LES ULIS	0911334F	CLG	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911487X	SES	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911492C	LYC	L'ESSOURIAU	A				Ex APV
MASSY	0910624J	CLG	BLAISE PASCAL				REP	entrée REP
RIS ORANGIS	0910049J	CLG	ALBERT CAMUS				REP	entrée REP
	0911025V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911026W	SES	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911578W	LP	PIERRE MENDES FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
SAVIGNY SUR ORGE	0910716J	CLG	JEAN MERMOZ	A			REP	Ex APV -> seulement REP
STE GENEVIEVE DES BOIS	0911346U	LYC	ALBERT EINSTEIN	A				Ex APV
	0910678T	CLG	JEAN MACE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911042N	CLG	PAUL ELUARD	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0912163G	LPO	PAUL LANGEVIN	A				Ex APV
VIGNEUX SUR SEINE	0910776Z	CLG	PAUL ELUARD				REP	entrée REP
VIRY CHATILLON	0910972M	SES	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910971L	CLG	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910056S	CLG	OLIVIER DE SERRES	A			REP	Ex APV -> seulement REP

HAUTS DE SEINE

HAUTS DE SEINE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ANTONY	0921243B	CLG	ANNE FRANK	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
ASNIERES SUR SEINE	0921545E	CLG	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921546F	SES	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920150N	LP	DE PRONY	A				Ex APV
BAGNEUX	0921631Y	CLG	HENRI BARBUSSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921778H	CLG	JOLIOT CURIE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0920680P	LP	LEONARD DE VINCI	A				Ex APV
	0921169W	SES	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921168V	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
BOULOGNE BILLANCOURT	0921239X	CLG	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921395S	SES	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
CHATENAY MALABRY	0921179G	CLG	LEONARD DE VINCI	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921180H	CLG	MASARYK	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLAMART	0920854D	CLG	DES PETITS PONTS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLICHY	0921623P	CLG	JEAN JAURES				REP	entrée REP
COLOMBES	0922427N	LPO	CLAUDE GARAMONT	A				Ex APV
	0921494Z	CLG	GAY LUSSAC	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0920137Z	LYC	GUY DE MAUPASSANT	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0921160L	CLG	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921495A	SES	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921675W	CLG	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920592U	CLG	MOULIN JOLY	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921229L	LP	VALMY	A				Ex APV
COURBEVOIE	0922020W	CLG	LES RENARDIERES	A		V		Ex APV -> Pol ville
GENNEVILLIERS	0921157H	CLG	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921158J	SES	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921156G	LYC	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921621M	CLG	GUY MOQUET	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921541A	CLG	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921542B	SES	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
NANTERRE	0921499E	SES	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921394R	CLG	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921626T	LP	CLAUDE CHAPPE	A				Ex APV
	0921627U	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921589C	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0920141D	LYC	JOLIOT-CURIE	A				Ex APV
	0922464D	LYC	LOUISE MICHEL	A				Ex APV
	0921940J	CLG	PAUL ELUARD				REP	entrée REP
	0920594W	CLG	REPUBLIQUE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
0920882J	CLG	VICTOR HUGO	A			REP	Ex APV -> seulement REP	
VILLENEUVE LA GARENNE	0922277A	LYC	CHARLES PETIET	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921159K	CLG	EDOUARD MANET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921543C	CLG	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921544D	SES	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921594H	LYC	MICHEL ANGE	A	S	V		Ex APV -> Pol ville

VAL D'OISE

VAL d'OISE	N° RNE	Type etab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence) (arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	bilan au 01/09/2015
ARGENTEUIL	0951139X	CLG	ALBERT CAMUS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950928T	SES	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950886X	CLG	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951231X	SES	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951230W	CLG	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951811C	LPO	F. ET N. LEGER	A				Ex APV
	0950666H	LPO	GEORGES BRAQUE	A				Ex APV
	0950885W	CLG	IRENE JOLIOT-CURIE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950641F	LYC	JEAN JAURES	A				Ex APV
	0951138W	CLG	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950640E	LYC	JULIE VICTOIRE DAUBIE	A				Ex APV
0951356H	CLG	LUCIE AUBRAC	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville	
0951094Y	CLG	PAUL VAILLANT COUTURIER	A			REP	Ex APV -> seulement REP	
BEZONS	0952173W	LP	EUGENE RONCERAY	A				Ex APV
	0950887Y	CLG	GABRIEL PERI	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950888Z	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950890B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
CERGY	0951617S	CLG	GERARD PHILIPPE				REP	entrée REP
	0951402H	SES	LA JUSTICE				REP	entrée REP
	0951401G	CLG	LA JUSTICE				REP	entrée REP
	0951698E	SES	MOULIN A VENT				REP	entrée REP
	0951697D	CLG	MOULIN A VENT				REP	entrée REP
CORMELLES EN PARISIS	0950656X	LP	LE CORBUSIER	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
GARGES LES GONESSE	0951787B	LYC	ARTHUR RIMBAUD	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0952036X	CLG	HENRI MATISSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950982B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950023J	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951098C	CLG	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951145D	SES	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950711G	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951766D	LYC	SIMONE DE BEAUVOIR	A				Ex APV
GONESSE	0951920W	CLG	FRANCOIS TRUFFAUT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951948B	SES	ROBERT DOISNEAU				REP	entrée REP
	0951142A	CLG	ROBERT DOISNEAU				REP	entrée REP
GOUSSAINVILLE	0952128X	CLG	GEORGES CHARPAK				REP	entrée REP
	0950026M	CLG	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950981A	SES	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951921X	CLG	MICHEL DE MONTAIGNE				REP	entrée REP
	0950667J	LYC	ROMAIN ROLLAND	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
MONTIGNY LES CORMEILLES	0951800R	CLG	LOUIS ARAGON	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
PERSAN	0950934Z	CLG	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950935A	SES	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
PONTOISE	0950895G	CLG	SIMONE VEIL				REP	entrée REP
SARCELLES	0950900M	CLG	ANATOLE FRANCE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950944K	SES	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950943J	CLG	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950947N	LYC	DE LA TOURELLE	A				Ex APV
	0950045H	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950925P	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950723V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951945Y	CLG	VICTOR HUGO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951196J	CLG	VOLTAIRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
ST OUEN L AUMONE	0950658Z	LP	CHATEAU D EPLUCHES	A				Ex APV
	0951728M	LYC	EDMOND ROSTAND	A				Ex APV
	0951104J	LYC	JEAN PERRIN	A				Ex APV
	0950039B	CLG	LE PARC				REP	entrée REP
	0951234A	SES	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP
0951195H	CLG	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP	
VILLIERS LE BEL	0950939E	CLG	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950940F	SES	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951993A	CLG	MARTIN LUTHER KING	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951090U	LP	PIERRE MENDES-FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0950749Y	CLG	SAINT EXUPERY	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

2nd degré

Médecin Conseiller Technique du Recteur
Dr Caroline MAURIN

Rectorat de Versailles
Service Médical
3, Bd de Lesseps
78017 Versailles cedex
☎ : 01.30.83.46.71
📠 : 01.30.83.46.64

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP MUTATION INTRA-ACADÉMIQUE RENTRÉE SEPTEMBRE 2020 • Enseignants du second degré, CPE, PSYEN

Réf :

- *BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019*
- *Note de service n° 2019-161 du 13 novembre 2019*

Joindre :

- 1 / Une lettre de demande explicative
- 2 / Pièces médicales documentées (**moins de 6 mois**) (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- 3 / La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification est obligatoire** (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 28 mai 2020. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
- 4/ Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : Justificatif de domicile, CNI, livret de famille...

À adresser par voie postale uniquement :

à l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur (adresse ci-dessus)

(attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet le : 31 mars 2020

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le date **31 mars 2020** et transmettre la RQTH avant le **28 mai 2020**

Nom et Prénom : _____

Corps et discipline : _____

RENSEIGNEMENTS À REMPLIR PAR L'AGENT (EN LETTRES CAPITALES)

Nom – Prénom :

Nom patronymique :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Adresse électronique :

Corps, discipline ou spécialité :

Date de titularisation

Affectation actuelle (adresse de l'établissement).....

.....

- Titulaire du poste
- Mise à disposition du recteur
- Titulaire de zone de remplacement
- Affectation exceptionnelle à l'année
- Sans poste (préciser)

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales :

Si oui, à quelle date : et dans quelle académie :

Renseignements Familiaux : (à justifier)

- Célibataire
- marié (e)
- vie maritale
- PACS
- divorcé (e)
- veuf (Ve)

Profession du conjoint :

Lieu d'exercice professionnel du conjoint :



Il n'y pas de rendez-vous possible avec le médecin Conseiller Technique du recteur, les avis médicaux sont donnés uniquement sur étude du dossier médical fournit par l'agent.

Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :

- 1 - Les agents reconnus BOE
- 2 - Les conjoints reconnus BOE
- 3 -Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus

***La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte**

La situation concerne :

- L'agent lui-même : reconnu BOE: OUI NON
- Son conjoint : reconnu BOE: OUI NON
- Son enfant (âge : _____) : a un dossier MDPH : OUI NON

Outre la constitution de ce dossier médical
à renvoyer à l'adresse indiquée
à
Madame le médecin conseiller technique du recteur

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM

ATTENTION

Ce dossier est indispensable pour la mutation Intra-académique

Y compris si un dossier a déjà été déposé pour le mouvement inter-académique

Rappel des Vœux formulés sur SIAM (20 vœux maximum)

1	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Fait à : _____ le : _____

Signature :

RAPPEL des textes régissant les bonifications au titre du handicap

⇒ **Personnels concernés** (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

⇒ **Bonifications**

- **Bonification automatique** (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur tous les vœux.

- **Bonification spécifique** (au titre de l'agent BOE, de son conjoint BOE ou d'un enfant ayant une situation médicale grave) :

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint).

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

⇒ **Procédure** :

- **Bonification automatique** : transmission de la RQTH avec la confirmation de participation (directement à la DPE)

- **Bonification spécifique** : Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur.

Les recteurs, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribuent éventuellement la bonification.

(Cf en 1ere page les PJ à fournir)

Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.

LISTE DES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES

EN ILE DE FRANCE

75

Paris : 08 05 80 09 09 – contact@mdph.paris.fr
69, rue de la Victoire 75009 Paris

77

Seine et Marne : 08.00 14 77 77 ou 01.64.19.11.40 – contact@mdph77.fr
16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple

78

Yvelines : 01.30.21.07.30 – contact@mdph.cg78.fr
1 rue Jean Houdon 78000 Versailles

91

Essonne : 01.69.91.78.00 – mdphe@cg91.fr
93, rue Henri Rochefort 91000 Evry

92

Hauts de Seine : 01.41.91.92.50 – mdph@mdph92.fr
2, rue Rigault 92000 Nanterre

93

Seine Saint Denis : 01.48.95.00.00 – info@place-handicap.fr
Immeuble Européen, Bât A 5ème étage, 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny

94

Val de Marne : 01.43.99.79.00 – mdph94@cg94.fr
Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil

95

Val d'Oise : 01.34.25.16.50 – maisonduhandicap@valdoise.fr
Hôtel du département, bâtiment H 2, avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de votre résidence si elle se situe hors Ile-de-France (cf. www.mdpf.fr/)

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DEMANDE DE MUTATION

DE REINTEGRATION

DEMANDE DE MUTATION INTRA-ACADEMIQUE 2020 – PEGC

I – NUMEN : -----
 NOM : -----
 PRENOM : -----
 NOM PATRONYMIQUE : -----
 ADRESSE PERSONNELLE : -----

 N° DE TÉLÉPHONE : ----- Courriel-----@-----

<p>II - Établissement d'affectation 2019 -2020 : ----- ----- Discipline : ----- Position actuelle ----- Etes-vous affecté à titre définitif ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> depuis le ----- Le collège où vous exercez est-il classé éducation prioritaire ? Politique de la Ville REP ou REP+ <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Êtes-vous titulaire remplaçant ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> depuis le ----- Demandez-vous votre réintégration après réadaptation ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> depuis le ----- Avez-vous à votre foyer une personne handicapée à charge ? ----- Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> depuis le ----- Nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2020 : -----</p>	<p>Cadre réservé au Rectorat -----</p>
--	--

joindre les pièces justificatives

III – Vœux exprimés par ordre de préférence

Rang du vœu	Dénomination et adresse de l'établissement	Code Etablissement ou commune	Cadre réservé au Rectorat
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

IV – Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire rectoriale relative au mouvement académique des professeurs d'enseignement général de collège.

Fait à : le :
Signature

BAREME DE MUTATION DES PEGC

Points liés à la situation de l'enseignant	
Ancienneté dans le poste au 01/09/20	1 point par année
<p>Stabilité dans le poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> sur un poste non étiqueté sur un poste classé Politique de la Ville, REP + ou REP au 01/09/2020 	<ul style="list-style-type: none"> 1 point par année à partir de la 3^{ème} année maximum 10 points 2 points par année à partir de la 4^{ème} année à la 6^{ème} année 1 point par année à partir de la 7^{ème} année maximum 14 points
Bonifications particulières	
Suppression de poste liée à une mesure de carte scolaire ou à une sortie de réadaptation	100 points
Affectation en établissement sensible demandée par un vœu « établissement » et non un vœu « commune » ou vœu « zone »	60 points
Années accomplies sur un poste de titulaire académique	2 points par année maximum 10 points 3 points par année maximum 15 points
<p>Cette majoration n'est pas cumulable avec celle obtenue au titre de la stabilité dans le poste sauf en cas de mesure de carte scolaire ou d'affectation en établissement sensible</p>	
Années accomplies en qualité de titulaire remplaçant	3 points par année maximum 15 points <i>avec les mêmes réserves qu'à l'alinéa précédent</i>
Majoration pour enfant à charge	2 points par enfant de moins de 20 ans au 01/09/20 <i>sur présentation d'une photocopie du livret de famille</i>
Majoration pour handicap personnel ou pour présence au foyer d'un enfant d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé	15 points <i>sur production de la photocopie de la carte d'invalidité et attestation de présence au foyer</i>



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Versailles

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Dans ses lignes directrices de gestion ministérielles du 13 novembre 2019, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Déclinaison des lignes de gestion ministérielles, les lignes directrices de gestion académiques, tout en s'inscrivant dans leur continuité, mettent en avant les spécificités académiques, au 1^{er} rang desquelles, figure l'importance des recrutements. En effet, l'académie de Versailles, une académie de recrutement, accueille annuellement pour l'ensemble des personnels de nombreux entrants dans les métiers, qu'il s'agisse de stagiaires ou de néotitulaires. Elle relève un défi permanent de formation, d'accompagnement individuel et collectif, et d'exigence accrue de recherche des meilleures conditions d'exercice des métiers particulièrement pour ses personnels débutants.

1^{ère} partie : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Dans ce contexte, les opérations de mobilité permettent de garantir avant tout la continuité, la qualité et l'égalité d'accès au service public de l'enseignement tout en favorisant la mobilité de ses personnels.

Les enjeux des mouvements annuels

Les mouvements intra académiques et intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice. L'académie porte une attention particulière sur les zones ou

territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement comme l'éducation prioritaire ou les zones excentrées de l'académie.

A ce titre, elle se réserve la possibilité d'introduire des dispositions spécifiques dans le cadre des mouvements intra-académique pour le second degré et départementaux pour le premier degré ayant pour objectif de favoriser l'affectation de personnels titulaires expérimentés dans ces zones, en leur offrant des avantages de bonification ou de conservation de leur poste d'origine pendant une durée déterminée. Ces dispositions ont pour vocation de permettre à ces personnels de conserver leur ancienneté de poste en cas de retour dans leur établissement d'origine, sans les léser pour autant s'ils souhaitent s'engager de manière pérenne sur le poste en éducation prioritaire ou dans une zone excentrée à l'issue de cette expérience.

Le développement des postes spécifiques

Dans le cadre du mouvement intra académique et dans la continuité des politiques ministérielles, l'académie de Versailles s'engage à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières.

Elle est ainsi mobilisée sur la question de l'attractivité internationale de la région Ile de France, et par là même mène une politique de renforcement de ses enseignements de langue et promeut le développement des postes à profil permettant l'enseignement de disciplines non linguistiques.

De même, elle est attentive à pourvoir par des personnels spécifiquement formés, les postes relevant du champ du handicap.

En amont de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1^{er} degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient certains postes spécifiques afin de les profiler et les proposer dans le cadre d'un appel à candidature.

L'académie veillera à assurer, par des dispositifs d'information appropriés, la publicité la plus large possible de l'ensemble des postes à pourvoir au titre des mouvements spécifiques, pendant la phase de saisie des vœux par les candidats, mais aussi à l'issue de celle-ci si cela s'avère nécessaire.

Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement des agents

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une circulaire diffusée au sein de l'ensemble des écoles, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et précise les calendriers, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

1 L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

L'examen d'un nombre important de demandes de mutation des enseignants du 1^{er} degré et des personnels du 2nd degré dans le cadre des mouvements inter et intra départemental et des mouvements inter et intra académique s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures. Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

▪ **Demandes liées à la situation familiale**

- Rapprochement de conjoints
- Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- Situation de parent isolé
- Situations de mutations simultanées (pour le second degré uniquement)

▪ **Demandes liées à la situation personnelle**

- Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap

▪ **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

Bonifications communes aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+,
- les écoles et établissements classés REP,
- les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.

- Ancienneté de service
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Bonifications propres aux enseignants du 1^{er} degré :

- Ancienneté de service en tant qu'enseignant du 1^{er} degré,
- Barème lié à l'ancienneté dans le poste,
- Bonification(s) liées à la stabilité dans certaines fonctions ou zones rencontrant des difficultés de recrutement

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contratuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contratuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Situation de réintégration à divers titres
- Bonification(s) liées à l'ancienneté dans des fonctions de remplacement
- Bonification propre aux professeurs agrégés pour une affectation en lycée
- Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau.

▪ **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- Bonification au titre du vœu préférentiel

Les circulaires relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré et à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes. Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées dans le cadre des mouvements intra départementaux et intra académique, leur bonification sera ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont garants de leur fiabilisation. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Dans le cadre des recrutements sur postes spécifiques et afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes sont définies dans des circulaires académiques ou départementales relatives à chaque processus de mobilité concerné. Elles précisent notamment les conditions requises pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures et font l'objet d'une large publicité assurée par les services académiques et départementaux en lien avec les corps d'inspection.

Ces postes spécifiques requièrent la détention préalable de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le CAPA-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique ou les directeurs d'école) ou de compétences (langues étrangères) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Ces postes spécifiques font l'objet d'appels à candidature.

Les candidats des 1^{er} et 2nd degrés accompagnent leur demande d'un CV, d'une lettre de motivation, des éventuelles certifications nécessaires, et des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement, pour les personnels du 2nd degré, pour apprécier leurs compétences et qualités pédagogiques et didactiques. L'académie veillera à ce que les candidats puissent prendre connaissance des avis qui auront été formulés sur leur dossier par les corps d'inspection et les chefs d'établissement

Dans le cadre de l'école inclusive, une circulaire académique précise les modalités de recrutement sur les postes en unités locales d'inclusion scolaire situés dans les EPLE. Un mouvement inter-degrés est organisé afin de pourvoir ces postes par des enseignants détenant la certification. Les services rectoraux et départementaux veilleront conjointement à identifier les postes restant vacants à l'issue des procédures de mobilité afin d'y prononcer des affectations provisoires complémentaires en fin d'année scolaire.

2-L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel de mobilité des agents. L'académie accorde ainsi une attention toute particulière aux conditions d'accueil et d'affectation de ces personnels afin de les placer dans les conditions les plus favorables pour l'accomplissement de leur année de stage et leur entrée dans le métier

Dans le 1^{er} degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles étant académique, les lauréats sont affectés dans un département de l'académie en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours.

Dans le 2nd degré, les stagiaires ont la possibilité de formuler des préférences géographiques d'affectation, qui sont croisées avec leur barème et la carte des postes disponibles afin de leur donner satisfaction autant que possible sur leur premier lieu d'affectation. Le choix des lieux d'affectation fait l'objet d'un travail concerté de l'ensemble des services, afin d'identifier les établissements et les équipes pédagogiques offrant les meilleures garanties d'accueil et d'accompagnement du stagiaire.

Les personnels stagiaires de l'académie font l'objet d'un accueil institutionnel, dans l'académie ou les départements, où les éléments de leur parcours professionnel et pédagogique leur sont présentés.

L'académie de Versailles accompagne également les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion. L'académie de Versailles a fait le choix de créer, au sein du pôle RH, un service de prévention et d'accompagnement des personnels qui travaille de manière transversale avec l'ensemble des services de gestion et de formation, les corps d'inspection, les départements, à la prévention et à l'accompagnement des

personnels. Ce service abrite le pilotage et le déploiement de la « RH de proximité ». Il organise une nouvelle présence RH sur le territoire académique dense.

L'académie offre dans ce cadre des parcours diversifiés, privilégiant la procédure de détachement :

- Par la possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps d'enseignants ;
- Par la mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger ;
- Par la mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps (enseignement supérieur, CNED, ministère de l'agriculture, des armées et de l'environnement...);
- Par la mobilité sur des fonctions non enseignantes en France et à l'étranger.

L'académie veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service. C'est pourquoi, afin de veiller à l'équilibre et à la stabilité des équipes pédagogiques au sein des écoles et des établissements scolaires de l'académie, il pourra être attendu de la part des candidats à ces différentes mobilités une ancienneté minimale d'exercice au sein de l'académie. La durée de cette ancienneté sera en fonction de l'évaluation conduite sur les besoins académiques et de la situation de tension des différentes disciplines.

Les services académiques portent une attention particulière :

- aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- aux professeurs de lycée professionnel de la filière gestion administration, concernés par une réduction de l'offre de formation, et leur apporte un accompagnement conséquent, en particulier dans les démarches de détachement vers d'autres corps ;
- aux demandes de détachement vers l'enseignement supérieur pour exercer des fonctions d'ATER et de doctorant contractuel. L'académie est une académie ouverte vers l'enseignement supérieur, elle promeut les liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, dans le cadre d'une répartition équilibrée des ressources humaines.

L'accompagnement mis en place par les services académiques à destination de l'ensemble des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Education Nationale des premier et second degrés a pour objectif d'apporter un appui à l'agent dans l'ensemble des phases de sa démarche, de la réflexion initiale à la matérialisation de son projet.

▪ **En amont des processus de mobilité :**

Les enseignants du 1^{er} degré, personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via les circulaires académiques diffusées et les informations figurant sur le site académique, les circulaires et informations départementales figurant sur les sites des DSDEN.

Des réunions d'information sont organisées pour les personnels stagiaires qui participent aux opérations de mobilité pour la première fois.

▪ **Pendant les processus de mobilité :**

Les circulaires départementales et académiques relatives à la mobilité des personnels des 1^{er} et 2nd degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements inter et intra départemental et des mouvements inter et intra académique : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

Afin d'apporter aux enseignants des conseils et une aide personnalisée dès le point de départ de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, sont ainsi mis en place au niveau de chaque département (enseignants du 1^{er} degré) et au niveau académique (enseignants du 2nd degré) :

- un dispositif d'accueil téléphonique et d'information
- des rendez-vous en présentiel.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

L'académie poursuivra le développement et la mise à disposition de nouveaux outils facilitant l'appropriation par les personnels des règles de mobilité et l'optimisation de leur stratégie de mutation.

▪ **Après les processus de mobilité :**

Le jour des résultats d'affectation des mouvements intra départemental et intra académique, sont diffusées aux agents des 1^{er} et 2nd degrés des données individuelles, telles que :

- pour le 1^{er} degré, précisions relatives aux barèmes d'obtention de postes définitifs par communes;
- pour le 2nd degré, les précisions suivantes relatives aux barres d'entrée départementales pour chacune des disciplines.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département. Elle doit s'inscrire dans le cadre du régime général de la protection des données, et demeurer à un niveau de précision ne permettant pas l'identification d'autres personnels enseignants concernés par une candidature sur un poste.

▪ **Les recours contre les décisions d'affectation :**

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- ou au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Dans le cas de figure où l'administration donne satisfaction au recours d'un personnel, cette décision sera accompagnée de mesures de réparation spécifiques pour l'agent concerné, prévues dans les circulaires académiques et départementales.

2^{ème} partie : lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS)

La politique de mobilité pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, et les personnels de la filière ITRF a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales prévues par l'article 60 et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984¹.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses² notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS, le ministère préconise une stabilité sur poste de trois ans sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Elle intègre les opérations suivantes :

- L'affectation des lauréats de concours qui constitue la première étape du parcours professionnel des agents et qui représente pour le ministère un moyen de pourvoir des postes vacants. L'académie offre ainsi à ses nouveaux agents une grande diversité de postes en matière géographiques et fonctionnelles.
- les campagnes annuelles de mutations « à date » qui permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans l'ensemble des académies et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation ;
- les mutations au fil de l'eau qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les détachements entrants et sortants ;
- les intégrations directes.

Les agents disposent ainsi de multiples possibilités d'affectations qui constituent un atout en terme d'attractivité et autant d'opportunités leur permettant de construire un parcours diversifié au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, l'administration centrale, les établissements publics (administratifs et d'enseignement supérieur) et le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE).

Enfin, la politique de mobilité prend en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir l'adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des postes profilés de catégorie A.

Les procédures précisées ci-dessous concernent les mutations inter académiques à gestion déconcentrée et les mutations intra académiques pour les filières ATSS et ITRF.

Les différentes possibilités d'affectation au sein de l'univers éducation nationale sont rappelées : EPLE, services déconcentrés, établissements publics administratifs et établissements publics d'enseignement supérieur.

I- Campagnes annuelles de mutation

1- Cadre de gestion des demandes

¹ Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

² Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux lignes directrices de gestion qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des postes fléchés (département, groupement de communes, communes, établissement), soit sur des postes à profil.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- Il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum
- Une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel que soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

a- Situation des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints
- travailleur handicapé
- politique de la ville
- suppression de poste
- convenance personnelle

b- Confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit imprimer sa confirmation de demande de mutation via AMIA, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation. A défaut, la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

2- Mise en œuvre des règles de départage

Les candidatures sont départagées en application des priorités légales et des critères supplémentaires à caractère subsidiaires.

a- Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible, et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites, qu'elles portent sur des postes fléchés ou des postes profilés.

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- La prise en compte du handicap ;
- L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris dans une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- Et à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60. Sa mise en œuvre sera précisée par un décret en Conseil d'Etat.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

b- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour l'académie de Versailles établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité : durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : la situation de famille et notamment l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : les caractéristiques du poste occupé (pour les personnels exerçant à Mayotte, l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ; pour les agents affectés sur un poste à sujétion particulière, notamment les infirmiers exerçant en internat)
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade détenu
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu.
- 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'AGS (ancienneté générale de service)

c- La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- Lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
- Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales

2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales

3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). Si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage

4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents, liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

II- L'information et l'accompagnement des agents

La DAPAOS organise la mobilité des personnels ATSS et ITRF de l'académie de Versailles et veille à leur garantir, tout au long de la procédure, la meilleure information.

Les personnels ATSS et ITRF accèdent ainsi aux indications utiles, notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via la circulaire académique relative au mouvement Intra-académique des personnels ATSS et ITRF.

En outre, l'application AMIA dédiée à la procédure de mobilité permet aux agents de candidater et à l'administration d'assurer le traitement et le suivi des candidatures. Par ailleurs, elle permet à l'agent de :

- prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

Les services de la DAPAOS apportent aux agents des conseils et une aide personnalisée dès le point de départ des projets de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation, grâce à un dispositif d'accueil téléphonique et une adresse mail dédiée et à la possibilité d'un rendez-vous en présentiel.

Les recours :

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

N/Ref. : DPE 2020 - n° 21

Affaire suivie par :

Cécile Meyza

Cellule accueil ☎ : 01 30 83 49 99

@ : accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion:

Pour attribution : **A**

Pour information : **I**

I	DSDEN	A	Gds. Etab. Sup.
I	Inspections	I	ESPE
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG	I	CNED
A	LPO	I	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH	A	UNSS
I	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
I	CREPS		CNEFEI
	DRJSCS	A	CNEFASES
A	Universités	A	INJEP
A	IUT	A	Représentants des Personnels
Autres : CASNAV			

CALENDRIER

-Formulation des préférences
au plus tard le 22/06/2020

- Résultats d'affectations :
Le mercredi 8 juillet à 14h

Circulaire 3 pages
Annexes 4

INTRA 2020

Versailles, le 9 mars 2020

Le Recteur de l'Académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

- Pour attribution -

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Éducation Nationale

- Pour information -

A DIFFUSER

**PREFERENCES ET AFFECTATIONS DES TITULAIRES
SUR ZONE DE REMPLACEMENT (T.Z.R.) DE L'ACADEMIE
DE VERSAILLES EN PHASE D'AJUSTEMENT**

Réf.: lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de
l'académie de VERSAILLES du 7 février 2020

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités
d'affectation et de formulation des préférences pour les personnels
titulaires de zone de remplacement pour la rentrée scolaire 2020.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire à la disposition des personnels
enseignants, d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité,
qu'ils soient affectés ou rattachés dans votre établissement. Il convient
d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) au
besoin par un envoi à domicile de la circulaire rectorale.

Les TZR pourront renseigner l'imprimé « Préférences d'affectation
de titulaire d'une zone de remplacement » joint en annexe 1 de la
présente circulaire.

- S'ils n'ont pas formulé de préférences sur I-Prof/SIAM lors
de la phase du mouvement intra-académique 2020
- S'ils souhaitent modifier les préférences saisies sur I-
Prof/SIAM lors de la phase du mouvement intra-académique
2020
- S'ils sont affectés par extension de vœux en zone de
remplacement,

Les préférences devront être transmises à la Division des Personnels Enseignants **au plus tard le mercredi 22 juin 2020** délais de rigueur.



Pour être étudiées dans le cadre de la phase d'ajustement, les préférences des TZR devront impérativement être confirmées par le retour de l'accusé de réception exclusivement par courriel aux adresses suivantes :

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

Les préférences seront traitées en fonction des nécessités de service, **les affectations à l'année sur postes provisoires étant prioritaires.**

1. SAISIE DES PREFERENCES

Les TZR actuellement affectés et les candidats qui font des vœux ZRE, ZRD ou ZRA sur une zone de remplacement de l'académie de Versailles **peuvent saisir des préférences** concernant leur affectation dans ladite zone de remplacement où ils exerceront à la rentrée 2020.

SAISIE INFORMATIQUE DES PREFERENCES

Du : 11 mars 2020 à 14h

Au : 25 mars 2020 à 14h

Via **Iprof-SIAM** Même serveur que pour le mouvement intra-académique
Rubrique « **Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** »



Toute saisie dans la rubrique «consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation», génère une participation effective au mouvement. L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

Un maximum de 5 préférences peuvent être émises sur chaque ZR

Une préférence peut porter sur: établissement, une commune, un groupement ordonné de communes ou un département, ou tout poste de la ZR. Le type d'établissement peut également être précisé.

A l'issue de la phase d'ajustement, les TZR qui n'ont émis aucune préférence, ceux qui ont vu leurs préférences invalidées et ceux ayant émis des préférences mais qui n'ont pas été satisfaits lors de la phase d'ajustement seront affectés hors barème, après les TZR ayant obtenu satisfaction

2. REGLE D’AFFECTATION LORS DE LA PHASE D’AJUSTEMENT DES TZR

Les affectations des TZR seront prononcées en fonction du barème et des préférences exprimées et seront consultables à partir du **mercredi 8 Juillet 2020** sur I-Prof rubrique « Votre Dossier » puis dans l’onglet « Affectation » (cliquez sur les triangles pour afficher les affectations).

➤ **Les éléments de barème**

Le barème pris en compte lors de la phase d’ajustement est constitué des deux éléments suivants :

⇒ Ancienneté de poste au 31/08/2020

⇒ Ancienneté d’échelon (échelon acquis au 31/08/19 par promotion ou au 01/09/19 par classement ou reclassement)

➤ **LES MODALITES D’AFFECTATION**

La phase d’ajustement des TZR a pour objectif d’affecter les personnels sur les blocs de moyens provisoires (BMP) à l’année :

- connus au moment de l’affectation par les services de la DPE
- sur un ou plusieurs établissements

Sont affectés :

1) Impérativement et hors barème (sans ordre de priorité) :

⇒ les personnels TZR ayant bénéficié de la bonification liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé lors du mouvement intra académique et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d’ajustement a été préconisé par le médecin conseiller technique de la Rectrice, afin de tenir compte de leur handicap

⇒ les personnels affectés en établissement REP+ qui souhaitent être maintenus sur le poste occupé en 2019/2020 qu’ils ont impérativement demandé en vœu 1

⇒ les personnels détachés de « catégorie A »

⇒ les personnels engagés dans un processus de changement de discipline,

⇒ les personnels ayant fait l’objet d’une erreur matérielle d’affectation.

(Attention : des BMP peuvent également être réservés pour les personnels stagiaires.)

2) Dans l’ordre du barème selon les préférences exprimées.

⇒ les TZR ayant transmis des préférences (via la confirmation de saisie SIAM ou l’annexe 1 de la présente circulaire). Ils sont affectés (durant cette phase d’ajustement de juillet, ils ne peuvent pas être affectés en dehors de leur préférence mais peuvent être affectés sur plusieurs établissements)

Les TZR néo-titulaires ayant exclu les établissements REP+ de leurs vœux au mouvement intra-académique ne peuvent pas être affectés en AFA dans ces établissements durant cette phase d’ajustement de juillet.

**Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines**

Signé : Marine LA MOTTE d’INCAMPS

Barème :

Stagiaire 2019/2020 – volontariat REP + :

Oui Non

2020 / 2021 PREFERENCES D'AFFECTATION À L'ANNEE EN QUALITE DE TITULAIRE D'UNE ZONE DE REMPLACEMENT

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

NOM – Prénom :

Date de naissance :

Adresse : _____ Commune _____ Dpt :__

Grade : _____ Discipline : _____

N° de téléphone : _____

Courriel : _____ @ _____

 Véhiculé Transports en commun

 Temps partiel demandé à la rentrée 2020 - quotité demandée: _____

ZONE DE REMPLACEMENT au 01/09/2020 : _____

Formulaire destiné aux TZR qui n'auraient pas formulé de préférences ou aux personnels affectés par extension de vœux en qualité de titulaire d'une zone de remplacement consécutivement aux opérations du mouvement intra-académique 2020 (à adresser, dûment complété à la DPE **pour le 22 juin 2020 au plus tard**). **Indiquez vos préférences d'affectation annuelle** en qualité de titulaire de zone de remplacement, **cinq préférences maximum** de types : Etablissement / Commune / Groupement ordonné de communes / Département ou Tout poste dans la ZR

(En précisant éventuellement le type d'établissement; *lycée, collège, LP...*)

RANG PREFERENCE	LIBELLE DES ETABLISSEMENTS <u>OU</u> COMMUNES <u>OU</u> GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES	CODE (cf. annexes 2, 3 ou 4)
1		
2		
3		
4		
5		

Le :

Signature :

A envoyer par courriel à votre service de gestion :

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

DPE 4 : EPS, CPE, PSYEN

DPE 5 : Enseignement professionnel

DPE 6 : Histoire/Géo – Lettres

DPE 7 : SVT, Sciences Physiques, Mathématiques

DPE 8 : Langues vivantes

DPE 9 : Technologie, Arts plastiques, Education Musicale, Economie et Gestion, STI, Philosophie, Documentation, SES

Codes des communes

Département des Yvelines - 78

078005	Achères	078297	Guyancourt	078420	Montfort-L'Amaury
078015	Andrézy	078310	Houdan	078423	Montigny-le-Bretonneux
078029	Aubergenville	078311	Houilles	078455	Noisy-le-Roi
078062	Beynes	078314	Issou	078465	Orgerus
078073	Bois d'Arcy	078321	Jouars-Pontchartrain	078490	Plaisir
078087	Bonnelles	078126	La Celle-Saint-Cloud	078498	Poissy
078089	Bonnières-sur-Seine	078513	La Queue-les-Yvelines	078501	Porcheville
078107	Bréval	078158	Le Chesnay	078517	Rambouillet
078117	Buc	078397	Le Mesnil-Saint-Denis	078531	Rosny-sur-Seine
078123	Carrières-sous-Poissy	078481	Le Pecq	078537	Saint-Arnoult-en-Yvelines
078124	Carrières-sur-Seine	078650	Le Vésinet	078545	Saint-Cyr-l'Ecole
078133	Chambourcy	078165	Les Clayes-sous-Bois	078551	Saint-Germain-en-Laye
078138	Chanteloup-les-Vignes	078220	Les Essarts-le-Roi	078586	Sartrouville
078146	Chatou	078440	Les Mureaux	078621	Trappes
078160	Chevreuse	078335	Limay	078624	Triel-sur-Seine
078168	Coignières	078354	Magnanville	078640	Vélizy-Villacoublay
078172	Conflans-Sainte-Honorine	078356	Magny-les-Hameaux	078642	Verneuil-sur-Seine
078190	Croissy-sur-Seine	078358	Maisons-Laffitte	078643	Vernouillet
078206	Ecquevilly	078361	Mantes-la-Jolie	078646	Versailles
078208	Elancourt	078362	Mantes-la-Ville	078674	Villepreux
078217	Epône	078372	Marly-le-Roi	078683	Villiers-Saint-Frédéric
078233	Feucherolles	078380	Maule	078686	Viroflay
078242	Fontenay-le-Fleury	078383	Maurepas	078688	Voisins-le-Bretonneux
078267	Gargenville	078401	Meulan		
078261	Gaillon sur Montcient	078418	Montesson		

Département de l'Essonne - 91

091021	Arpajon	091272	Gif-sur-Yvette	091461	Ollainville
091027	Athis-Mons	091286	Grigny	091471	Orsay
091045	Ballancourt-sur-Essonne	091293	Guigneville-sur-Essonne	091477	Palaiseau
091086	Bondoufle	091312	Ignay	091479	Paray-Vieille-Poste
091097	Boussy-Saint-Antoine	091315	Itteville	091514	Quincy-sous-Sénart
091103	Brétigny-sur-Orge	091326	Juvisy-sur-orge	091521	Ris-Orangis
091111	Briis-sous-Forges	091232	la Ferté-Alais	091540	Saint-Chéron
091114	Brunoy	091457	La Norville		
		091330	Lardy	091552	Saint-Germain-les-Arpajon
091122	Bures-sur-Yvette	091692	Les Ulis	091553	Saint-Germain-lès-Corbeil
091129	Cerny	091338	Limours	091570	Saint-Michel-sur-Orge
091135	Champcueil	091340	Lisses	091573	Saint-Pierre-du-Perray
091161	Chilly-Mazarin	091345	Longjumeau	091549	Ste-Genevieve-des-Bois
091174	Corbeil-Essonnes	091363	Marcoussis	091587	Saulx-les-Chartreux
091182	Courcouronnes	091376	Marolles-en-Hurepoix	091589	Savigny-sur-Orge
091191	Crosne	091377	Massy	091600	Soisy-sur-Seine
091200	Dourdan	091386	Menecy	091645	Verrières-le-Buisson
091201	Draveil	091390	Méréville	091657	Vigneux-sur-Seine
091215	Epinay-sous-Sénart	091405	Milly-la-Forêt	091659	Villabé
091216	Epinay-sur-Orge	091421	Montgeron	091661	Villebon-sur-Yvette
091223	Etampes	091425	Monthéry	091667	Villemoisson-sur-Orge
091225	Etiolles	091432	Morangis	091687	Viry-Châtillon
091226	Etréchy	091434	Morsang-sur-Orge	091691	Yerres
091228	Evry	091458	Nozay		

Codes des communes

Département des Hauts-de-Seine - 92

092002 Antony	092032 Fontenay-aux-Roses	092063 Rueil-Malmaison
092004 Asnières-sur-Seine	092033 Garches	092064 Saint-Cloud
092007 Bagneux	092036 Gennevilliers	092071 Sceaux
092009 Bois-Colombes	092040 Issy-les-Moulineaux	092072 Sèvres
092012 Boulogne-Billancourt	092035 La Garenne-Colombes	092073 Suresnes
092014 Bourg-la-Reine	092060 Le Plessis-Robinson	092075 Vanves
092019 Chatenay-Malabry	092044 Levallois-Perret	092076 Vaucresson
092020 Châtillon	092046 Malakoff	092077 Ville-d'Avray
092022 Chaville	092048 Meudon	092078 Villeneuve-la-Garenne
092023 Clamart	092049 Montrouge	
092024 Clichy	092050 Nanterre	
092025 Colombes	092051 Neuilly-sur-Seine	
092026 Courbevoie	092062 Puteaux	

Département du Val-d'Oise - 95

095018 Argenteuil	095250 Fosses	095430 Montsoult
095019 Arnouville-les-Gonnesse	095252 Franconville	095476 Osny
095039 Auvers-sur-Oise	095268 Garges-les-Gonnesse	095480 Parmain
095052 Beaumont-sur-Oise	095277 Gonnesse	095487 Persan
095051 Beauchamp	095280 Goussainville	095488 Pierrelaye
095058 Bernes sur Oise	095306 Herblay	095500 Pontoise
095060 Bessancourt	095323 Jouy-le-Moutier	095539 Saint-Brice-sous-Forêt
095063 Bezons	095313 L'Isle-Adam	095555 Saint-Gratien
095091 Bouffémont	095491 Le Plessis-Bouchard	095563 Saint-Leu-la Forêt
095101 Bray et Lû	095351 Louvres	095572 Saint-Ouen l'Aumône
095127 Cergy	095352 Luzarches	095574 Saint-Prix
095142 Chars	095355 Magny-en Vexin	095580 Saint-Witz
095176 Corneilles-en-Parisis	095370 Marines	095582 Sannois
095183 Courdimanche	095371 Marly-la-Ville	095585 Sarcelles
095197 Deuil-la-Barre	095388 Menucourt	095598 Soisy-sous-Montmorency
095199 Domont	095392 Mériel	095607 Taverny
095203 Eaubonne	095394 Méry-sur-Oise	095637 Vauréal
095205 Ecouen	095424 Montigny-les-Corneilles	095652 Viarmes
095210 Enghien-les-Bains	095427 Montmagny	095658 Vigny
095218 Eragny	095428 Montmorency	095680 Villiers-le-Bel
095219 Ermont		
095229 Ezanville		

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

Département des Yvelines - 78

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES
- 2 : LE CHESNAY (4 km)
- 3 : VIROFLAY (4 km)
- 4 : BUC (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUB (5km)
- 7 : GUYANCOURT (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (8 km)
- 12 : VOISINS- LE- - BRETONNEUX (8 km)
- 13 : MAGNY –LES-HAMEAUX (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (8 km)
- 15 : TRAPPES (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS –BOIS (10 km))
- 17 : ELANCOURT (12 Km)
- 18 : PLAISIR (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (13 km)
- 22 : MAUREPAS (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (15 km)
- 24 : COIGNIERES (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
- 2 : LE PECQ (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (5 km)
- 4 : MONTESSON (5 km)
- 5 : POISSY (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (5 km)
- 7 : HOUILLES (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (5 km)
- 9 : ACHERES (5km)
- 10 : ANDRESY (6 km)
- 11 : LE VESINET (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (7 km)
- 13 : CHATOU (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR –SEINE (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (9 km)
- 20 : VERNOUILLET (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE
- 2 : MANTES-LA-VILLE
- 3 : LIMAY (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (5 km)
- 6 : ISSOU (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (8 km)
- 9 : EPONE (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (11 km)
- 12 : BREVAL (13 km)
- 13 : MAULE (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (15 km)
- 15 : MEULAN (15 km)
- 16 : ECQUEVIL (16 km)
- 17 : GAILLON SUR MONTCIENT (18 km)

RAMBOUILLET et sa région 078957

- 1 : RAMBOUILLET
- 2 : LES ESSARTS LE ROI (10 km)
- 3 : SAINT ARNOULT EN YVELINES (12km)
- 4 : MONFORT L'AMAURY (15 km)
- 5 : BONNELLES (15km)
- 6 : LA QUEUE LEZ YVELINES (19km)

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

Département de l'Essonne - 91**EVRY-CORBEIL et sa région
091954**

- 1 : CORBEIL-ESSONE
- 2 : EVRY
- 3 : SAINT –GERMAIN-LES-CORBEIL (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (4 km)
- 5 : LISSES (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (5 km)
- 8 : ETIOLLES (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (5 km)
- 10 : BONDOUFLE (5 km)
- 11 : VILLABE (5 km)
- 12 : GRIGNY (7 km)
- 13 : MENNECY (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (8 km)
- 15 : MONTGERON (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (10 km)
- 19 : BRUNOY (10 km)
- 20 : CROSNE (11 km)
- 21 : YERRES (13 km)

**MASSY-PALaiseAU et sa région
091955**

- 1 : MASSY
- 2 : PALAISEAU
- 3 : IGNY (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (4 km)
- 6 : CHIL-MAZARIN (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (5 km)
- 9 : NOZAY (5 km)
- 10 : ORSAY (5 km)
- 11 : LES ULIS (6 km)
- 12 : MORANGIS (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (9 km)

**VIRY-CHATILLON et sa région
091956**

- 1 : VIRY-CHATILLON
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (2 km)
- 4 : GRIGNY (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (3 km)
- 6 : DRAVEIL (4 km)
- 7 : VILLEMOISSON-SUR-ORGE (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (6 km)
- 14 : EVRY (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (10 km)
- 18 : SAINT –GERMAIN-LES-ARPAJON (12 km)
- 19 : ARPAJON (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (14 km)

**ETAMPES et sa région
091957**

- 1 : ETAMPES
- 2 : ETRECHY (7 km)
- 3 : ST CHERON (13 km)
- 4 : MEREVILLE (14 km)
- 5 : DOURDAN (15 km)
- 6: BRIIS SOUS FORGES (26 km)
- 7: LIMOURS (33 km)

**LA FERTE ALAIS et sa région
091958**

- 1 : LA FERTE ALAIS
- 2 : GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (1 km)
- 3 : CERNY (3 km)
- 4 : ITTEVILLE (4 km)
- 5 : BALLANCOURT SUR ESSONNE (6 km)
- 6 : LARDY (10km)
- 7 : CHAMP CUEIL (10 km)
- 8 : MILLY LA FORET (15 km)

GROUPEMENT ORDONNE DE COMMUNES

Attention certaines communes plus « isolées » n'appartiennent à aucun Groupe de communes

Département des Hauts-de-Seine - 92

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTRouGE (6 km)
- 2 : VANVES (6km)
- 3 : MALAKOFF (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (7km)
- 5 : BAGNEUX (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (8 km)
- 7 : CHATILLON (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (10 km)
- 10 : SCEAUX (10 km)
- 11 : CLAMART (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (11 km)
- 13 : MEUDON (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (12 km)
- 15 : ANTONY (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (9 km)
- 2 : SURESNES (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (10 km)
- 4 : SEVRES (10 km)
- 5 : NANTERRE (11 km)
- 6 : GARCHES (11 km)
- 7 : CHAVILLE (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (9 km)
- 10 : COLOMBES (10 km)

Département du Val-d'Oise - 95

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY
- 2 : PONTOISE
- 3 : ERAGNY (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (4 km)
- 5 : OSNY (4 km)
- 6 : VAUREAL (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (5 km)
- 8 : PIERRELAYE (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (7 km)
- 10 : HERBLAY (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (9 km)
- 12 : VIGNY (10 km)
- 13 : PARMAIN (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (14 km)
- 15 : PERSAN (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (24 km)

SARCELLES et sa région 095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (15 km)
- 5 : SARCELLES (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (17 km)
- 7 : GONESSE (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (17 km)
- 10 : ECOUEN (20 km)
- 11 : DOMONT (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (21 km)
- 15 : LOUVRES (24 km)
- 16 : MONTSOULT (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (29 km)
- 19 : FOSSES (30 km)-1

ARGENTEUIL et sa région 095956

- 1 : ARGENTEUIL
- 2 : SANNOIS (3 km)
- 3 : BEZONS (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (4 km)
- 7 : ENGHIEEN-LES-BAINS (5 km)
- 8 : EAUBONNE (5 km)
- 9 : ERMONT (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (8 km)
- 15 : TAVERNY (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (13 km)
- 19 : MERIEL (14 km)

MAGNY EN VEXIN ET SA RÉGION 095957

- 1 : MAGNY EN VEXIN
- 2 : BRAY ET LU (9 km)
- 3 : CHARS (11km)
- 4 : MARINES (14km)

**Pour les 4 disciplines ci-dessous, il existe
8 zones de remplacement «infra-départementales » :**

L0202	Lettres Modernes
L0422	Anglais
L1000	Histoire Géographie
L1900	Éducation physique et sportive

Département des Yvelines - Zone Nord 078005ZH	Département des Yvelines - Zone Sud 078006ZS
ACHERES ANDRESY AUBERGENVILLE BONNIERES SUR SEINE BREVAL CARRIERES SUR SEINE CARRIERES SOUS POISSY CHAMBOURCY CHANTELOUP LES VIGNES CHATOU CONFLANS STE HONORINE CROISSY SUR SEINE CROISSY SUR SEINE ECQUEVILLY EPONE FEUCHEROLLES GAILLON – SUR- MONTCIENT GARGENVILLE HOUILLES ISSOU LA CELLE SAINT CLOUD LE PECQ LE VESINET LES MUREAUX LIMAY MAGNANVILLE MAISONS LAFFITTE MANTES LA JOLIE MANTES LA VILLE MARLY LE ROI MAULE MEULAN MONTESSON NOISY LE ROI POISSY PORCHEVILLE ROSNY SUR SEINE SARTROUVILLE SAINT GERMAIN EN LAYE TRIEL SUR SEINE VERNEUIL SUR SEINE VERNOUILLET	BEYNES BOIS D'ARCY BONNELLES BUC CHEVREUSE COIGNIERES ELANCOURT FONTENAY LE FLEURY GUYANCOURT HOUDAN JOUARS PONTCHARTRAIN LA QUEUE LES YVELINES LE CHESNAY LE MESNIL SAINT DENIS LES CLAYES SOUS BOIS LES ESSARTS LE ROI MAGNY LES HAMEAUX MAUREPAS MONFORT L'AMAURY MONTIGNY LE BRETONNEUX ORGERUS PLAISIR RAMBOUILLET RICHEBOURG SAINT ARNOULT EN YVELINES SAINT CYR L'ECOLE TRAPPES VELIZY VILLACOUBLAY VERSAILLES VILLEPREUX VILLIERS SAINT FREDERIC VIROFLAY VOISINS LE BRETONNEUX

Département de l'Essonne - Zone Ouest 091008ZC	Département de l'Essonne - Zone Est 091007ZU
ARPAJON BRETIGNY SUR ORGE BRIIS SOUS FORGE BURES SUR YVETTE CERNY DOURDAN ETAES ETRECHY GIF SUR YVETTE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE IGNY ITTEVILLE LA FERTE ALAIS LA NORVILLE LARDY LES ULIS LIMOURS LONGJUMEAU MARCOUSSIS MAROLLES EN HUREPOIX MASSY MEREVILLE MIL LA FORET MONTLHERY NOZAY OLLAINVILLE ORSAY PALAISEAU SAINT CHERON SAINT GERMAIN LES ARPAJON SAINT MICHEL SUR ORGE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS SAULX LES CHARTREUX VERRIERES LE BUISSON VILLEBON SUR YVETTE	ATHIS MONS BALLANCOURT SUR ESSONNE BONDOUFLE BOUSSY SAINT ANTOINE BRUNOY CHACUEIL CHIL MAZARIN CORBEIL ESSONNES COURCOURONNES CROSNE DRAVEIL EPINAY SUR ORGE EPINAY SOUS SENART ETIOLLES EVRY GRIGNY JUVISY SUR ORGE LISSES MENNECY MONTGERON MORANGIS MORSANG SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE QUINCY SOUS SENART RIS ORANGIS SAVIGNY SUR ORGE SOISY SUR SEINE SAINT GERMAIN LES CORBEIL SAINT PIERRE DU PERRY VIGNEUX SUR SEINE VILLABE VILLEMOISSON SUR ORGE VIRY CHATILLON YERRES

Département des Hauts de Seine - Zone Nord 092009ZG	Département des Hauts de Seine - Zone Sud 092010ZR
ASNIERES SUR SEINE BOIS COLOMBES CLICHY COLOMBES COURBEVOIE GENNEVILLIERS LA GARENNE COLOMBES LEVALLOIS NANTERRE NEUIL SUR SEINE PUTEAUX RUEIL MALMAISON SURESNES VILLENEUVE LA GARENNE	ANTONY BAGNEUX BOULOGNE BILLANCOURT BOURG LA REINE CHATENAY MALABRY CHATILLON CHAVILLE CLAMART FONTENAY AUX ROSES GARCHES ISSY LES MOULINEAUX LE PLESSIS ROBINSON MALAKOFF MEUDON MONTRouGE SCEAUX SEVRES SAINT CLOUD VANVES VAUCRESSON VILLE D'AVRAY

Département du Val d'Oise - Zone Ouest 095012ZV	Département du Val d'Oise - Zone Est 095011ZL
ARGENTEUIL AUVERS SUR OISE BEAUMONT SUR OISE BERNES S/OISE BEZONS BRAY ET LU CERGY CHARS CORMEILLES EN PARISIS COURDIMANCHE ERAGNY HERBLAY JOUY LE MOUTIER L'ISLE ADAM MAGNY EN VEXIN MARINES MENU COURT MERIEL MERY SUR OISE MONTIGNY LES CORMEILLES OSNY PARMAN PERSAN PIERRELAYE PONTOISE SAINT OUEN L'AUMONE VAUREAL VIGNY	ARNOUVILLE LES GONESSE BEAUCHAMP BESSANCOURT BOUFFEMONT DEUIL LA BARRE DOMONT EAUBONNE ECOUEN ENGHEN LES BAINS ERMONT EZANVILLE FOSSES FRANCONVILLE GARGES LES GONESSE GONESSE GOUSSAINVILLE LE PLESSIS BOUCHARD LOUVRES LUZARCHES MARLY LA VILLE MONTMAGNY MONTMORENCY MONTSOULT SANNOIS SARCELLES SOISY SOUS MONTMORENCY SAINT BRICE SOUS FORET SAINT GRATIEN SAINT LEU LA FORET SAINT PRIX SAINT WITZ TAVERNY VIARMES VILLIERS LE BEL

**Pour les disciplines énumérées ci-dessous, il existe
4 zones de remplacement « départementales »**

YVELINES : 0780

HAUTS DE SEINE : 092

ESSONNE : 091

VAL D'OISE : 095

Disciplines en zones départementales : ZRD

E0030 Éducation	L1500 Sciences physiques
L0100 Philosophie	L1412 Énergie
L0201 Lettres classiques	L1600 Sciences de la vie et de la terre
L0421 Allemand	L1700 Éducation musicale
L0423 Arabe	L7300 STMS
L0426 Espagnol	L1800 Arts plastiques
L0429 Italien	L8011 Économie et gestion administrative
L1100 Sciences Economiques et Sociales	L8012 Économie et gestion comptable
L1300 Mathématiques	L8013 Économie et gestion commerciale
L1400 Technologie	P0210 Lettres histoire géographie

Pour toutes les disciplines qui n'ont pas de zones de remplacement infra-départementales ou de zones départementales, la zone de remplacement est académique

Principales disciplines en Zone académique : ZRA 25 *

Y 0011 et Y 0012 PSYEN	P0221 Lettres allemand
L0080 Documentation	P0222 Lettres anglais
L0424 Chinois	P0223 Lettres arabe
L0428 Hébreu	P0226 Lettres espagnol
L0430 Japonais	P1315 Math. Sciences physiques
L0432 Polonais	P1400 Technologie
L0433 Portugais	P2200 Génie industriel textiles et cuirs
L0434 Russe	P2243 Cordonnerie
L1510 Physique et Electricité Appliquée	P2400 Génie ind. structures métalliques
L1411 Architecture et Construction	P2600 Génie chimique
L1413 Information et Numérique	P3010 Génie civil construction et économie
L1414 Ingénierie Mécanique	P4100 Génie mécanique construction
L6100 Industries graphiques	P4200 Génie mécanique productique
L6500 Enseignements artistiques et arts appli	P4512 Mécanique agricole
L7100 Biochimie Génie biologique	P5100 Génie électrique : électronique
L7200 Biotechnologie	P6100 Industries graphiques
L8031 Economie : info et gestion	P6500 Ens. artistiques et arts appliqués
L8040 Bureautique	P6670 Arts du livre
L8510 Hôtellerie opt. technique et culinaire	P7200 Biotechnologies : santé environnement
L8520 Techn. de service et comm.	P7202 Biotechnologies : génie biologique
L8530 Hôtellerie opt. Tourisme	P7300 STMS
	P8039 Eco Ge Comptabilité
	P8510 Hôtellerie option techniques culinaires
	P8512 Pâtisserie
	P8520 Hôtellerie service et comm.

(*) Cette liste non exhaustive est donnée à titre indicatif

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

Versailles, le 9 mars 2020

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS
N/Réf. : DPE 2020 - n°24

Affaire suivie par :
Cécile MEYZA
Cellule mouvement 01 30 83 49 99
accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion:

Pour attribution : **A** Pour information : **I**

I	DSDEN		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections	I	ESPE
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées	I	DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG	I	CNED
A	LPO	I	Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH	A	UNSS
I	CIEP		APE
A	ERPD		DDJS
I	CREPS		CNEFEI
A	DRJSCS	A	CNEFASES
A	Universités	A	INJEP
A	IUT	A	Représentants des Personnels
Autres :			

Le présent document comporte :

Circulaire	5	
Annexe	1	
Total	6	

La Rectrice de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Education Nationale

- Pour information -

Objet : Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire. Rentrée scolaire 2020

Réf : lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'académie de VERSAILLES du 7 février 2020

Vous trouverez ci-après, pour votre information et celle de vos personnels, la définition des règles de désignation des agents concernés par une mesure de carte scolaire et les modalités de leur réaffectation.

1. LES PERSONNELS CONCERNES

- Seuls les personnels enseignants affectés à titre définitif sur un poste supprimé à la rentrée scolaire 2020 sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire »(MCS).
- Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie, la mesure de carte portera alors sur un autre enseignant. Les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste (note de service 2019 -161 du 13 novembre 2019).

2. MODALITES DE DESIGNATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE :

Lorsqu'un poste est supprimé ou transformé dans une discipline, la mesure de carte scolaire porte généralement sur le dernier affecté dans l'établissement concerné mais peut porter exceptionnellement sur un autre enseignant volontaire.

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique académique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

➡ LES REGLES APPLICABLES A LA DESIGNATION D'OFFICE :

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste.

- En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le plus petit barème fixe (somme des points liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2020 et à l'échelon au 31/08/2019) fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité de barème fixe, l'agent ayant le moins d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 sera désigné.

- En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance du candidat : L'agent le plus jeune fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

➡ LES REGLES APPLICABLES AUX CANDIDATS VOLONTAIRES :

- Par exception, dès lors que dans une discipline faisant l'objet d'une suppression de poste, un enseignant est candidat à la mobilité, alors la mesure de carte porte sur son poste

- **La déclaration de volontariat est inconditionnelle et irrévocable et doit être envoyée **par courriel** à la DPE, au plus tard, le **20 mars 2020** sous couvert du chef d'établissement.**

- Le candidat volontaire est soumis aux mêmes règles de réaffectation par le mouvement intra – académique que le candidat désigné d'office.

- L'enseignant volontaire pour bénéficier de la mesure de carte scolaire doit compléter le document figurant en annexe.

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires, chacun doit remplir l'imprimé ad hoc ; le choix se portera sur l'enseignant **ayant le plus fort barème fixe soit la somme des points** liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2020 et à l'échelon au 31/08/2019.

- En cas d'égalité de barème fixe, la candidature de l'enseignant ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 sera retenue.
- En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance du candidat.
- L'agent le plus âgé fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

➡ L'ANCIENNETE DE POSTE :

■ pour un agent ayant changé de corps ou de grade :

L'ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise dans le dernier poste de l'ancien corps ou grade et l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade.

Exemple : certifié devenu agrégé, PE ou PEGC devenu certifié

■ pour un agent ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de réaffectations par mesure de carte scolaire, et arrivé par un vœu bonifié MCS

Son ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise au titre du ou des postes supprimés antérieurement à la rentrée et l'ancienneté acquise au titre du poste supprimé à la rentrée 2020.

3. LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE ET LES REGLES DE REAFFECTATION

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, a **obligation de participer au mouvement intra - académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation (www.education.gouv.fr/i-prof-siam).

Il bénéficie d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

➡ LA FORMULATION DES VŒUX :

Une bonification de **1500 points** s'ajoute à la totalité de son barème sur les 4 vœux obligatoires, formulés **impérativement** dans l'ordre suivant avec possibilité d'intercaler des vœux personnels non bonifiés MCS :

- Le vœu ETB « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation en **2019/2020**
↓
- Le vœu COM « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement d'affectation en **2019/2020**
↓
- Le vœu DPT « tout poste dans le département » où est situé l'établissement d'affectation en **2019/2020**
↓
- Le vœu ACA « tout poste dans l'académie »

Le vœu de l'établissement actuel d'affectation doit donc impérativement être formulé puisqu'il permet à l'enseignant d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste vient à se libérer lors des opérations du mouvement intra – académique 2020. Ce dernier peut également formuler en plus des vœux personnels s'il souhaite être affecté dans un autre établissement. Ces vœux ne seront pas concernés par la bonification MCS et une affectation sur l'un d'entre eux n'entraînera pas le maintien de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent **NE DOIT EXCLURE, DANS CES QUATRE VŒUX, AUCUN TYPE D'ETABLISSEMENT**, à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées. En l'absence de saisie de ces quatre vœux, ceux-ci seront générés automatiquement.

La bonification de 1500 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique : le classement des demandes sur postes spécifiques est opéré hors des éléments de barème.

► L'agent bénéficiaire d'une priorité au titre d'une mesure de carte scolaire peut également émettre des **vœux personnels intercalés avec les vœux obligatoires**. (ex : **Vœu 1** ETB de la MCS, **Vœu 2** personnel, **Vœu 3** COM de la MCS, **Vœu 4** personnel, **Vœu 5** DPT de la MCS, **Vœu 6** ACA de la MCS).

4. LE TRAITEMENT DES VŒUX

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

Le vœu **COM** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le type d'ETB de la mesure de carte (CLG ou LYC le plus souvent). Puis le rapprochement à l'intérieur de la commune.

Le vœu **DPT** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département.

Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.

Le vœu **ACA** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département.

Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié

5. CONSEQUENCE SUR L'ANCIENNETE DE POSTE :

► Une réaffectation dans le cadre de la mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié à 1 500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

► **Une affectation obtenue sur un vœu personnel**, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, **ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure**. Il est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une **bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou le service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation**, ainsi que pour la commune correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

Exemple : M X est réaffecté au collège de Montigny suite à une MCS sur le collège de Buc. Il bénéficie lors des mouvements suivants d'une bonification de 1500 points sur le vœu ETB du collège de Buc et/ou sur le vœu COM Buc.

6. MESURE DE CARTE SUR POSTE PORTANT SUR UN PEGC :

Les PEGC faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement intra académique des PEGC et bénéficient d'une bonification de **100 points suivant les mêmes modalités de saisie**.

7. CAS PARTICULIER :

A l'issue du mouvement intra - académique, des personnels en mesure de carte scolaire peuvent ne pas être affectés. Ils recevront une affectation provisoire auprès du Recteur, en conservant le barème acquis. Leur réaffectation sera revue l'année suivante. Un courrier de confirmation de leur situation sera envoyé par la DPE.

LE CALENDRIER DES OPERATIONS

OPERATION	DATE ou PERIODE
L'examen par les Comités Techniques Spéciaux Départementaux (CTSD) des mesures de cartes scolaires	du 10 au 12 mars 2020
Saisie des vœux sur SIAM www.education.gouv.fr/i-prof-siam	Du 11 mars 2020 (14h) au 25 mars 2020 (14h)
L'envoi des déclarations de volontariat visées du chef d'établissement et envoyées sous couvert du chef d'établissement, par courrier ou mail à la DPE	Avant le 20 mars 2020

Les personnels concernés seront individuellement avertis par courrier et par courriel de l'ouverture du serveur SIAM (www.education.gouv.fr/i-prof-siam) et devront obligatoirement participer au mouvement intra – académique

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congé pour raison de santé, congé maternité ou congé parental.

**Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines**

Signé : Marine LA MOTTE d'INCAMPS



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Division des Personnels Enseignants

DECLARATION DE VOLONTARIAT (MESURE DE CARTE SCOLAIRE)

A renvoyer au plus tard, à la DPE le 20 mars 2020 par courriel sous couvert de votre chef d'établissement.

Je soussigné(e) **Nom :** _____
Prénom : _____
Corps et grade : _____
Discipline : _____
Etablissement d'exercice : _____
Tel. : _____ **Courriel:** _____ @ _____

Avoir été

- informé (e) de la suppression ou de la transformation d'un poste dans ma discipline à compter de la rentrée scolaire 2020.

et

- ayant pris connaissance des règles de réaffectation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée rappelées dans les circulaires académiques n°2020- 23 sur le mouvement intra académique et n°2020- 24 sur les mesures de carte scolaire.

Déclare me porter volontaire pour être l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Cet engagement **définitif** me conduira à participer obligatoirement au mouvement intra-académique en formulant des vœux de réaffectation sur SIAM (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Vu et transmis, le

À Madame la Rectrice de l'Académie de Versailles

Par courriel sur accueil-mutation@ac-versailles.fr

Fait à, le

Signature du chef d'établissement :

Signature obligatoire de l'intéressé(e) :

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**
N/Réf. : DPE 2020 - n° 25

Affaire suivie par :
Cécile MEYZA
Cellule accueil 01 30 83 49 99
mvtvspea@ac-versailles.fr

Diffusion:

Pour attribution : **A** Pour information : **I**

I	IA	A	Universités
A	Inspections	A	IUT
I	CT – CM	A	Gds étab. Sup.
I	CD - CS	I	IUFM
A	CLG		CROUS
A	Tous lycées	I	CRDP
A	LP	I	DRONISEP
A	LT – LGT	I	CIO
A	LG		SIEC
A	LPO		
A	EREA	I	CNED
	MELH	I	Etab privés
I	CIEP	A	Ecole St Cyr
A	ERPD	A	UNSS
I	CREP	A	INEP
A	DRCS		
Autres : CASNAV			
Représentants des personnels			

Nature du document :

- nouveau
 reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 4 p
Annexes 6 p
TOTAL 10 p

Versailles, le 9 mars 2020

La Rectrice de l'académie de Versailles

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
- Pour attribution -

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques
des Services de l'Education Nationale
- Pour information -

Objet : Mouvement spécifique académique

Réf. BOEN spécial n° 10 du 14 novembre 2019

Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels
de l'académie de VERSAILLES du 7 février 2020

Le mouvement spécifique académique se déroule parallèlement au mouvement intra-académique. Il répond à la nécessité de recruter sur des postes qui exigent des qualifications ou des compétences particulières. Ces postes justifient un recrutement sur profil.

Pour participer à ce mouvement, les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, formulent leur candidature dans I-Prof, où ils consultent les postes, saisissent leurs vœux et déposent les pièces constitutives de leur dossier.



Aucun envoi postal de dossier n'est attendu, toute la procédure étant dématérialisée.

Nouveauté 2020 : l'affectation sur les postes REP+ ne relève plus du mouvement spécifique académique. Toute candidature pour les postes en éducation prioritaire relève désormais du mouvement général.

Les participants obligatoires qui auront candidaté au mouvement spécifique devront impérativement formuler également des vœux au mouvement général intra-académique.

Les candidatures sont étudiées par les chefs et/ou directeurs d'établissement, les corps d'inspection et l'administration rectorale.

Les affectations seront effectuées indépendamment de tout barème.

En cas d'avis favorable et de rang de classement équivalent sur plusieurs vœux, le candidat obtiendra le vœu correspondant à son vœu de plus haut rang.

A noter : afin de permettre l'affectation sur poste spécifique par l'application informatique, les rangs de classement établis par les évaluateurs (inspecteurs et/ou chefs d'établissement) à chaque candidat pour chaque poste seront convertis en données chiffrées, qui apparaîtront à l'affichage sur SIAM à partir du 04 mai 2020. **Ces données n'ont pas valeur de barème, le mouvement spécifique ne reposant sur aucun barème.** Elles ont seulement pour objectif de permettre à l'application informatique d'affecter les candidats sur les postes en fonction des vœux et rangs de vœux. Elles ne doivent donc pas être considérées comme un barème mais comme de simples indicateurs techniques

Equivalents chiffrés des évaluations :

- 9000 points aux enseignants classés 1 par les inspecteurs sur leur vœu (quel que soit le rang de celui-ci)
- 8000 points aux enseignants classés 2 par les inspecteurs sur leur vœu (quel que soit le rang de celui-ci)
- 7000 points aux enseignants classés 3 par les inspecteurs sur leur vœu (quel que soit le rang de celui-ci)
- 6000 points aux enseignants classés 4 par les inspecteurs sur leur vœu (quel que soit le rang de celui-ci)
- 5000 points aux enseignants classés 5 par les inspecteurs sur leur vœu (quel que soit le rang de celui-ci)

...

Les candidats ne devront pas tenir compte de ces données chiffrées dans leur barème. Seuls les vœux formulés au mouvement Intra-académique général ont vocation à faire l'objet d'un barème.

1. LA PROCEDURE : FICHE DE CANDIDATURE + LETTRE DE MOTIVATION

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément.
- Compléter les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications et attestations), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissements, les inspecteurs et le recteur, chargés collectivement d'émettre un avis.
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Cette lettre doit comporter un courriel et un numéro de téléphone. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.
- Télécharger sur IPROF, dans l'espace dédié à la candidature, l'attestation de certification, sous forme numérisée, s'agissant des postes concernés par la nécessité d'une telle certification : postes en F.L.S et postes en D.N.L.

Lorsque ladite certification est en cours d'obtention au moment de la candidature au mouvement spécifique académique, le mentionner dans la lettre de motivation (un envoi tardif de la pièce sera accepté par mail exclusivement, à l'adresse électronique mvtspes@ac-versailles.fr, jusqu'au 25 mai 2020 inclus, délai de rigueur).

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à vingt vœux, en fonction des postes publiés.

Attention!

Une difficulté technique empêche les candidats à un poste spécifique en français langue seconde (FLS) de saisir leurs vœux s'ils ne sont pas enseignants de lettres. Or les postes en FLS sont accessibles aux enseignants de toute discipline, dès lors qu'ils sont titulaires de la certification dédiée. Les candidats concernés par cette difficulté sont invités à saisir en vœu classique (IND) l'établissement dans lequel se trouve le poste spécifique sur lequel ils postulent, puis de corriger sur leur AR en indiquant la mention « poste spécifique FLS ». Ils pourront utilement contacter leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement particulier dans la formulation de ce vœu.

D'une façon générale, tout candidat qui rencontre des difficultés techniques dans la formulation de ses vœux est invité à suivre la même procédure et/ou à envoyer un courriel à mvtspes@ac-versailles.fr



Toute candidature ne comportant pas un CV, une lettre de motivation et, le cas échéant, l'attestation de certification sera déclarée irrecevable ; les vœux correspondants seront invalidés.

L'annexe 1 indique les types de postes ouverts dans l'académie, les documents attendus et la procédure à respecter pour chacun d'eux (dans certains cas, le candidat doit prendre l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité).

La nomination sur un poste spécifique tient compte essentiellement de l'adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Le mouvement spécifique académique est prioritaire sur le mouvement intra académique.

Les personnels enseignants titulaires ou néo-titulaires à la rentrée scolaire 2020 peuvent formuler des demandes pour ces postes.

2. LE CALENDRIER :

**Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur I.Prof
(www.education.gouv.fr/iprof-siam):**

Du 11 mars 2020 (14h) au 25 mars 2020 (14h)

3. LES VŒUX :

➡ Les vœux pour des postes spécifiques doivent **impérativement** être formulés **avant tout vœu au mouvement intra académique général**

➡ Aucun « panachage » de vœux n'est possible entre vœu spécifique et vœu au mouvement intra-académique général :

Un vœu spécifique formulé après un vœu général sera invalidé.

➡ **Les candidats ne peuvent formuler que des vœux de type «établissement» dans le cadre du mouvement spécifique académique.**

➡ **Les demandes portant sur des vœux larges (ex : commune, département...) seront invalidées**

NE PAS CONFONDRE :



- La saisie, sur I-Prof, des vœux et du dossier de candidature : **du 11 mars 2020 au 25 mars 2020**
- L'envoi de la confirmation de demande de mutation : **le 31 mars 2020 (date de dépôt)**

4. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES :

Pour chaque poste, un classement des candidatures est effectué.

- Par les chefs d'établissement d'accueil pour les postes suivants :
 - EREA
 - Etablissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (Institut Baguer, ...)
 - Centres de cures
 - Postes en internat de la réussite (ex « internat d'excellence »)

- Par les chefs d'établissement d'accueil et l'inspection pour les postes suivants :
 - Unités pénitentiaires



Le candidat **doit solliciter lui-même pour chaque poste** l'avis de chaque chef d'établissement concerné.
Exemple : si plusieurs EREA sont sollicités, il convient de demander l'avis de chaque responsable d'EREA

- Par les IA-IPR et IEN de la spécialité pour les autres typologies :

Le rectorat (DPE) sollicite directement l'avis des IEN et IPR sur chaque candidature. Cet avis est émis au vu des éléments fournis par le candidat.

Un avis différent peut être donné en fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et le profil de poste. Au sein d'une même typologie, le profil du poste peut être différent selon l'établissement.



Après avoir donné un avis sur toutes les candidatures, un classement est effectué par les chefs d'établissement, et/ou les corps d'inspection suivant le type de poste spécifique.



Les affectations sont prononcées par la Rectrice.

Un courrier de réponse sera apporté individuellement aux candidats ayant formulé au moins un vœu au mouvement spécifique (par voie électronique sur son adresse académique).

Chaque candidat pourra ainsi avoir connaissance du ou des avis porté(s) sur sa candidature ainsi que de son rang de classement. Une réponse argumentée sera apportée en cas de d'avis défavorable afin de permettre au candidat de compléter ou d'améliorer son dossier pour une demande ultérieure.

**Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines**

Signé : Marine LA MOTTE d'INCAMPS

DETAILS PROCEDURE MOUVEMENT SPECIFIQUE

I. Calendrier

	Enseignants	Chefs/directeurs d'établissement	Corps d'inspection
Date de début de saisie des vœux et des dossiers de candidature sur I-Prof	11 mars 2020 (14h) Fiche de candidature + <u>lettre de motivation</u> + justificatifs et attestations		
Date de fin de saisie des vœux et des dossiers de candidature sur I-Prof	25 mars 2020 (14h)		
Étude des dossiers de candidatures et saisie des avis		26 mars 2020 au 24 avril 2020	26 mars 2020 au 24 avril 2020
Échéance pour le retour des avis et des rangs de classement à la DPE		27 avril 2020	27 avril 2020

II. Type de postes spécifiques académiques

TYPOLOGIE DU POSTE SPE	LIBELLE COMPLET
FLS	Postes liés à l'accueil des enfants des migrants : français langue étrangère avec éventuellement mention « non scolarisé antérieurement » SA ou « français langue seconde » FLS Le service peut être partagé entre la discipline d'origine et les heures de FLS.
CEUR	Sections européennes en lycée discipline générale enseignée en langue étrangère
CEUP	Sections européennes en lycée professionnel discipline générale enseignée en langue étrangère
LABO	Professeurs attachés de laboratoire
CPD	Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
L	Arts plastiques en série Lettres – arts enseignement histoire de l'art
CLHA	Classes horaires aménagés en musique éducation musicale série Lettres Arts
ARCA	Arts option cinéma audiovisuel
AROT	Arts option théâtre
AROP	Arts option danse
801 C	Poste(s) de COP en section spécialisée près le tribunal, Poste(s) de COP au SAIO, Poste(s) de COP - Plateforme « mon orientation en ligne «DRONISEP Ile de France »
PCR	Postes implantés en classes relais
ABI	Postes d'enseignement en section ABIBAC
EBAC	Postes d'enseignement en section ESABAC
IBAC	Postes d'enseignement en section BACHIBAC
CSTS	Préparation BTS
CURE	Postes en établissements de soins cure et post-cure
UP	Postes en établissement pénitentiaire
EEA	Postes implantés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté EREA
PART	Postes liés aux formations offertes par l'établissement formations particulières Ecole de danse de Nanterre + Internat de réussite Postes autres que spécifique national en PLP : P2600 – P3100 – P7200 – P7300 –

III. Constitution des dossiers de candidatures, saisie des vœux sur SIAM et des avis/rang de classement

<u>Saisie des vœux des enseignants sur I-Prof</u>	<u>Constitution des dossiers de candidatures exclusivement sur I-Prof</u>	<u>Avis et rang de classement des chefs d'établissement</u>	<u>Avis et rang de classement des corps d'inspection</u>
<p>* <u>Onglet « les services » sur IPROF</u> utiliser SIAM pour déposer la demande de mutation</p> <p>* <u>Onglet mouvement intra - académique</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pour consultation des postes• Pour saisie des vœux (saisie du code du mouvement spécifique)	<p>La saisie du dossier sur I-Prof est possible <u>jusqu'au 25 mars 2020</u></p>	<p>* Les candidats sur les typologies « centre de cure », « établissements pénitentiaires », « établissements avec postes handicapés », « EREA » devront prendre contact avec le chef ou directeur d'établissement où est implanté le poste visé afin qu'un entretien soit organisé, en vue de permettre au chef d'établissement de formuler son avis sur la candidature</p> <p>* Pour chaque demande, les chefs ou directeurs d'établissement devront établir un classement des candidatures.</p>	<p>* Pour donner un avis sur les candidatures :</p> <p>Les dossiers sont consultables en ligne sur I-Prof.</p> <p>* Pour chaque demande, les inspecteurs devront établir un classement des candidatures.</p>

IV. Catégories de candidatures concernées et procédures

Postes spécifiques académiques (codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur I-Prof du CV et de la <u>lettre de motivation</u> faisant apparaître les compétences à occuper le (s) poste(s) et fonction(s) sollicitées	Avis du chef d'établissement et/ou directeur d'établissement où est implanté le poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
ABI (Section ABIBAC)	X		X	
ARCA (Arts option cinéma audiovisuel)	X		X	Certification complémentaire (A justifier)
ARHA (Arts option Histoire de l'Art)	X		X	Certification complémentaire (A justifier)
AROT (Arts option théâtre)	X		X	Certification complémentaire (A justifier)
AROP (Arts option danse)	X		X	Certification complémentaire (A justifier)
BT (BT – Education musicale)	X		X	
CLHA (Horaires aménagés en éducation musicale)	X		X	

Postes spécifiques académiques (codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur I-Prof du CV et de la <u>lettre de motivation</u> faisant apparaître les compétences à occuper le (s) poste(s) et fonction(s) sollicitées	Avis du chef d'établissement et/ou directeur d'établissement où est implanté le poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
CSTS (Préparation BTS)	X		X	
DNL (Disciplines non linguistiques) : allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, portugais	X		X	Certification complémentaire dans la DNL demandée (A justifier)
FLS (Français Langue Seconde)	X		X	Certification complémentaire (à justifier) Prise de contact conseillée avec le CASNAV
L (Série L – Arts plastiques, Education musicale)	X		X	
PART (Fonctions particulières) : postes de sections sportives en EPS, postes PLP en génie chimique (P2600) thermique (P3100), Biotechnologie (P7200) et STMS (P7300) + Ecole de danse à Nanterre + enseignement des langues vivantes en section européenne et en sections BACHIBAC et ESABAC, internats de la réussite (ex-internats d'excellence)	X	X uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence	X	Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement (uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence)

Postes spécifiques académiques (codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur I-Prof du CV et de la <u>lettre de motivation</u> faisant apparaître les compétences à occuper le (s) poste(s) et fonction(s) sollicitées	Avis du chef d'établissement et/ou directeur d'établissement où est implanté le poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
CURE (Soins Cure)	X	X		Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement
EEA (EREA)	X	X		Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement
UP (Unité pénitentiaire)	X	X	X	Entretien préconisé avec le directeur d'établissement